



ASSEMBLEE GENERALE D'HIVER

PROCÈS-VERBAL

Réunion du :	Samedi 21 juin 2025
À :	16h00 – Domaine de Bargemone

Présidence :	M. Eric BORGHINI
---------------------	-------------------------

Liste des votants :

➤ **Au titre des représentants des Clubs de Ligue :**

- **District des Alpes :** EP MANOSQUE, GAP FOOT 05, LARAGNE SPORT, CO ST MARTINOIS ST MARTIN BROM, MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE, ORAISON SPORTS, SISTERON FC, SC VINONNAIS, US MOYENNE DURANCE,

- **District de la Côte d'Azur :** AS CAGNES LE CROS, AS FONTONNE ANTIBES, AS MONACO FC, AS VENCOISE, CAVIGAL NICE, ENT ST SYLVESTRE NN, ES CANNET ROCHEVILLE, FC BEAUSOLEIL, FC MOUGINS CA, NICE FUTSAL CLUB, OGC NICE CA, RC GRASSE, SC MOUANS SARTOUX, US CAP D'AIL, US MANDELIEU LA NAPOULE, US PEGOMAS ;

- **District de Provence :** AS MARTIGUES SUD, AS GEMENOSIENNE, AS PTT MARSEILLE, AUBAGNE FC, BERRE SC, BUREL FC, CARNOUX FC, EUGA ARDIV, ES FOS, ES MILLOISE, FA MARSEILLE FEMININ, FC ROUSSET STE VICTOIRE O, FC MARTIGUES, GARDANNE BIVER FC, LUYNES SPORTS, MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC, O. ROVENAIN, ST HENRI FC, SC AIR BEL, SC MONTREDON BONNEVEINE, ST VICTORET FC, ST MARSEILLAIS UNI. C, USPEG MARSEILLE, US VELAUXIENNE, US VENELLOISE,

- **District de Grand Vaucluse :** AC VEDENE LE PONTET, CALAVON FC, ECOLE MUNICIPALE ANGLAISE, FA VAL DURANCE, O. BARBENTANE, SC COURTHEZON JONQUIERES, ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE, USR PERTUIS,

- **District du Var :** AS L'ESTEREL, AS BRIGNOLAISE, AS MAXIMOISE, AS PTT HYERES, EFC FREJUS ST RAPHAEL, HIBOU ACADEMIE, HYERES F.C., O. ST MAXIMIN, RFC TOULON, SC DRAGUIGNAN, SIX FOURS LE BRUSC, SC TOULON, ST MAX FUTSAL, SO LONDAIS, TOULON ELITE FUTSAL, UA VALETTOISE, US CUERS PIERREFEU,

➤ **Au titre des délégués représentant les clubs de District**

- **District des Alpes :** MM. Patrick BEL ABBES, Thierry BALLAND

- **District de la Côte d'Azur :** Mme Patricia LERDA ARNOUX, MM. Alain BROCHE, Frédéric MINVERVA, Patrick SCALA, Frédéric ARNAULT

- **District Grand Vaucluse :** Mme Amandine DOSSARD et MM. Christophe BENOIT, Georges VERA

- **District de Provence :** Mme Sabrina DUFRESNE et MM. Franck KODJABACHIAN, Christophe MAUREAU, Bedik BALTAYAN, François DURAND, Lionel D'ANTONIO, Chaib DRAOUI, Yacine BEKRAR

- **District du Var** : Mme Catherine DARDON et MM. Albert PATALANO, Albert DI RE, Jean Paul PERON, Antoine MANCINO, Bruno GIMENEZ

Assistent :

- M. Vincent CASERTA, Secrétaire Général - M. Yassine KHELIF, Vice-Président – M. Thierry BOREL, Trésorier Général, M. Pierre ALCOVERRO, Secrétaire Général Adjoint

- Mmes Meriem CHAFRA, Sylvie REYNIER, MM. Philippe DI MARCO, Jean Louis DISTANTI, Lionel GAMBA, Membres du Comité de Direction,

La séance est ouverte à 16h15

I. APPEL DES DELEGUES

M. Vincent CASERTA, Secrétaire Général de la LMF :

Mesdames et messieurs.

Au nom de la Ligue Méditerranée de Football, nous vous souhaitons la bienvenue à cette Assemblée Générale d'Eté.

Nous sommes très heureux de vous retrouver au sein du domaine de Bargemone qui nous accueille pour l'Assemblée Générale mais aussi pour la soirée des récompenses qui se déroulera dans ce même lieu, en extérieur, à partir de 19h00.

Nous passons immédiatement à l'appel des délégués.

Il ressort de l'émargement que le nombre de délégués présents s'élève à 100, le nombre de voix qu'ils détiennent s'élève à 1 915 pour 2 495 voix théoriques correspondant à 76,75 % des voix portées par l'ensemble des délégués composant l'Assemblée Générale de ce jour.

Le quorum est donc atteint et je déclare cette Assemblée Générale ouverte.

Avant de céder la parole au Président de la Ligue, Eric BORGHINI, je voudrais que nous ayons une pensée pour tous les serviteurs du football et leurs proches qui nous ont malheureusement quittés depuis notre assemblée générale d'hiver.

Je vous propose de vous lever pour observer un moment de recueillement en leur mémoire.

Je vous remercie. Je cède la parole à Eric BORGHINI, Président de la Ligue Méditerranée de Football.

II. OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE PAR M. ERIC BORGHINI

M. Éric BORGHINI, Président de la Ligue Méditerranée de Football

Mesdames et Messieurs les présidents et représentants des clubs de Ligue,

Messieurs les Présidents de District, mes Chers Collègues,

Mesdames et Messieurs les délégués des clubs de District,

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité de Direction, Chers Collègues,

Monsieur le Président du CROS, Cher Hervé, Cher Ami,

Mesdames et Messieurs,

Chers Amis,

C'est avec un immense plaisir que j'ouvre cette Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée qui vient clôturer la saison 2024-2025 dans ce magnifique domaine BARGEMONE.

Je tiens à vous remercier d'avoir répondu présents à notre invitation. Nous pourrons, en fin de journée et à l'occasion de la Soirée des Récompenses, profiter pleinement de cet endroit.

Permettez-moi de souligner la présence de mon ami Hervé LIBERMAN, Président du Comité Régional Olympique et Sportif Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur et Conseiller Régional dont l'intérêt et le soutien pour le football méditerranéen et sa gouvernance n'est plus à démontrer.

Notre réunion marque la fin d'une saison intense et riche en accomplissements pour la Ligue Méditerranée de Football.

C'est le moment privilégié qui nous permet de regarder en arrière pour mieux tracer, ensemble, les grandes lignes de l'avenir.

Cette dynamique s'inscrit dans la continuité de la réélection de mon équipe à la tête de la Ligue, le 4 novembre dernier, pour un mandat qui court jusqu'en 2028. Cette confiance renouvelée de la part des clubs et des délégués des districts souligne notre vision partagée et notre engagement collectif au service du football méditerranéen.

Une saison de performances et de succès

La saison 2024-2025 a été exceptionnelle. Permettez-moi de commencer par féliciter chaleureusement les clubs professionnels de notre territoire pour leurs performances remarquables.

La Méditerranée a brillé au plus haut niveau avec trois clubs qualifiés en Ligue des Champions : l'Olympique de Marseille, l'AS Monaco, et l'OGC Nice qui jouera le tour préliminaire pour tenter de gagner sa place dans cette compétition prestigieuse. La présence de nos clubs d'élite dans cette compétition réaffirme la place de notre région parmi les grands du football européen.

En témoigne également la montée de l'équipe féminine de l'Olympique de Marseille pour son accession en D1 Arkema, je tenais à les féliciter vivement.

Exceptionnel également, le parcours magnifique de l'AS Cannes en Coupe de France qui s'est terminé en demi-finale face au Stade de Reims. Les exploits de l'équipe de Damien OTT ont été nombreux face à des équipes professionnelles et ont fait vibrer à de nombreuses reprises le public du Stade Pierre de Coubertin.

Dans un autre genre et pour la deuxième Edition de la Ecoupe de France, je tenais également à féliciter la performance de Lisa Pauleau de l'US THOROISE, championne de France de la Ecoupe de France Féminine après un parcours sans faute lors de la phase finale à Clairefontaine.

Ces exploits inspirent et font rayonner le football sudiste.

Nos clubs régionaux n'ont pas été en reste. Je tiens à saluer :

- Le FC ROUSSET SVO, champion de National 3, et promu en National 2.
- SIX FOURS LE BRUSC FC, champion R1 Aleo Innovation pour son accession en National 3.

Permettez-moi un instant d'ouvrir une parenthèse sur ce championnat qui, comme vous le savez, bénéficie d'un partenariat de naming jusqu'à la fin de la saison prochaine. Ce partenariat

va nous permettre de doter nos clubs de l'élite régionale d'éléments de communication mais aussi et surtout de caméras. Une avancée considérable puisqu'il s'agit d'un outil aujourd'hui indispensable sur le plan de la structuration sportive pour les clubs mais aussi pour pacifier le climat autour des rencontres qui seront filmées.

Je salue également le :

- CAVIGAL NICE SPORTS qui accède en U19 National et Gardanne Biver en U17 National ;
- NICE FUTSAL CLUB champion du Groupe A de D2 Futsal ;
- TENNIS BALLON SOLIDAIRE AUBAGNE, premier champion de D2 Futnet ;
- HIBOU ACADEMIE, finaliste de la Coupe Nationale Futsal U18

La performance collective de ces clubs méditerranéens prouve la qualité de notre football régional et le travail accompli au sein des clubs sur la formation de nos jeunes licenciés.

Le renouveau de l'arbitrage méditerranéen

Cette saison, l'arbitrage méditerranéen a connu un véritable élan grâce au travail remarquable de la nouvelle Commission Régionale des Arbitres, présidée par Gilles ERMANI. Sous son impulsion, notre arbitrage a repris le chemin de l'excellence, et je tiens à féliciter tout particulièrement :

- M. Florent Taulier, JAF 3ème année, classé espoir dans un groupe de cinq, terminant major en théorie et sur le terrain, promu Fédéral F4 seniors pour la saison 2025/2026, et désigné 4ème arbitre lors de la finale de la Gambardella au Stade de France le 24 mai dernier ;
- M. Victor Chaix, arbitre international Futsal, pour sa désignation en finale de la D1 Futsal qui opposera ce soir le Goal FC Futsal à l'Etoile Lavalloise Mayenne FC ;
- MM. Crestani Maxime (District Var) et El Meddah Malik (District Côte d'Azur), nommés JAF et reçus majors de leur poule ;
- MM. Lanta Cédric (District Provence) et Merzoug Bilel (District Grand Vaucluse), nommés arbitres Fédéraux F5.

Ces distinctions reflètent non seulement leur talent, mais aussi le travail de fond réalisé par notre Commission et son équipe accompagnée tout au long de la saison par nos CTRA, Maxime et Cyril.

Depuis plusieurs années, la Ligue Méditerranée est donc sur une belle dynamique. Après un record historique du nombre de licenciés la saison dernière, la saison 2024/2025 a permis de consolider cette belle évolution puisqu'en atteignant les 135 388 licenciés, nous dépassons pour la deuxième saison consécutive la barre des 135 000 licenciés dont 13 253 licenciées féminine. Un exploit alors que les JO de cet été auraient pu nous laisser craindre une forte concurrence des autres disciplines.

On peut se réjouir de cette tendance haussière où la pratique diversifiée évolue positivement avec le Futsal (+23%), mais aussi les dirigeants et dirigeantes avec plus de 14 000 licenciés, en hausse de + 3.9%. Tous œuvrent au quotidien pour faire fonctionner le Football Méditerranéen.

Cet élan continu du nombre de licenciés depuis deux saisons démontre que le territoire méditerranéen est une incroyable terre de football. Cela prouve également que le travail de fond réalisé depuis plusieurs saisons par les clubs, les districts et la Ligue pour améliorer les conditions d'accueil et d'encadrement des licenciés tout en valorisant les valeurs éducatives, porte ses fruits.

Je tenais donc à vous féliciter vivement pour votre engagement bénévole au service de vos clubs et du football méditerranéen qui permet à notre discipline de rayonner véritablement sur le plan régional.

Au cours de la saison, nous avons eu la chance d'accueillir des Equipes de France en organisant sur notre territoire plusieurs matches de l'équipe de Thierry HENRY à Toulon, en préparation des Jeux Olympiques, mais aussi 3 matches de poule à Marseille et à Nice, avec à la clef une très belle médaille d'argent pour nos bleuets.

Nous avons également pu profiter d'une très belle affiche à l'Allianz Riviera en décembre dernier ou l'Equipe de France Féminine nous a offert une belle opposition contre l'Espagne.

Je profite de ce moment pour adresser tous mes vœux de réussite et ceux de la LMF à l'équipe de France Féminine qui va débiter l'EURO en Suisse le 5 juillet face à l'Angleterre sans oublier l'équipe de France Espoirs qui s'est qualifiée en quart de finale de l'Euro et jouera demain sa qualification contre le Danemark.

Pour clôturer ce chapitre sur les équipes de France, je tenais également à saluer l'équipe de France U20 qui a gagné la 51^{ème} édition du formidable Tournoi Maurice REVELLO la semaine dernière mais aussi l'équipe de France U23 Féminines qui a gagné la Sud Ladies Cup.

Au-delà des rencontres internationales, la Ligue Méditerranée s'est vue confiée par la F.F.F l'organisation du séminaire des Référents Emploi en novembre dernier réunissant tous les acteurs impliqués des Ligues métropolitaines et de l'IEFF. Ces 2 jours de travail ont permis de réfléchir sur l'accompagnement des clubs dans leur structuration avec notamment le sujet de l'employabilité.

De nombreux évènements régionaux ont rythmé cette saison très fructueuse. La Liste serait trop longue pour tout énumérer mais notons ces quelques rendez-vous qui ont démontré notre savoir-faire :

- L'organisation pour la deuxième année de stages d'été Foot'Med en juillet 2024 au CREPS d'Aix en Provence. Ces stages connaissent un beau succès ce qui nous amènent à proposer une 3^{ème} semaine pour l'édition 2025 en juillet prochain ;
- Les tirages des Coupes de France masculine et féminine qui nous ont permis d'accueillir les représentants des clubs dans d'excellentes conditions chez notre partenaire du Crédit Agricole avec la présence de Jean Pierre PAPIN ;
- La réunion des Capitaines réunissant tous les représentants des équipes de Ligue disputant les championnats de jeunes ;
- Les finales des Coupes Méditerranée organisées sur un seul et même week-end sur les installations de la ville de Rousset ;

- Les nombreux rassemblements à l'occasion du LMF Tour, moments toujours très festifs pour récompenser les clubs de la Ligue lauréats de notre Challenge Régional PEF, le Programme Educatif Fédéral.
- Les évènements plus classiques mais toujours appréciés comme la cérémonie de remise des diplômes BMF et BEF,
- La finale régionale U13 Pitch à Cagnes réunissant plus 1500 personnes ;
- Le défi Cup réservé au football féminin à Saint Maximin.

Et bien d'autres rendez-vous encore...mais plutôt que de longs discours, je vous propose de découvrir en image les évènements incontournables de la saison 2024/2025 préparé par notre service communication.

- **VIDEO** -

Pour ce nouveau mandat qui débute, la Ligue a déjà engagé de grands chantiers :

La structuration des clubs : un accompagnement renforcé

La structuration des clubs est une priorité pour la Ligue. Cette saison, nous avons mis en place des initiatives ambitieuses pour accompagner les clubs et faciliter leur gestion :

- La création d'un pôle Structuration des Clubs et d'une Commission spécifique dédiée à cette thématique.
- La création d'un schéma régional pour avoir une meilleure connaissance de nos clubs avec l'expérimentation sur notre territoire d'un nouvel outil pour rendre la labellisation plus accessible. Notre DTR, Nicolas DUBOIS vous en parlera en fin de réunion.
- L'enrichissement du catalogue des formations de l'IR2F, avec l'arrivée, dès la rentrée prochaine, d'une nouvelle formation professionnelle de « Chargé de Développement d'une Structure Sportive et Associative » (CDSSA) que notre Directeur Général détaillera également en fin d'Assemblée.
- La simplification du paiement des clubs, avec l'instauration du prélèvement mensuel pour les officiels et les relevés de compte, contribuant ainsi à fluidifier la trésorerie des clubs.
- L'accompagnement dans la formation des dirigeants, avec 367 dirigeants formés cette saison grâce au programme Tout Terrain, faisant de nous la première Ligue en France, avec le maintien de la participation de la Ligue sur les « Bons à 15 € de la LMF », garantissant la gratuité de la formation pour toutes personnes licenciées.

Une Ligue engagée et responsable

La responsabilité sociétale des organisations (RSO) a été la colonne vertébrale de nos actions. Nous avons déployé des initiatives à fort impact, telles que :

- La poursuite de la charte des 15 engagements du Ministère des Sports, déploiement et renforcement puisque nous sommes pour mémoire la première Ligue en France à nous être engagé en 2023 et que chaque saison qui passe nous oblige à réhausser le curseur de nos actions.

- La signature de conventions avec les Comité Régionaux Sport Adapté et Handisport,
- Le Challenge EVA proposé avec le recyclage du matériel informatique et la possibilité d'équiper les clubs à un tarif attractif de packs informatiques
- La collecte solidaire pour nos Amis de Mayotte
- La tournée du LMF TOUR avec les Instituts Médicaux Educatifs de la région qui a permis aux personnes en situation de handicap de pratiquer le football et qui nous a également permis de faire la promotion du sport adapté et de la création de sections éponymes auprès de nos clubs.
- L'organisation d'actions calquées sur des campagnes nationales tel qu'Octobre Rose, le Téléthon, ou encore la journée mondiale de l'environnement avec le Challenge Ecologic auquel j'invite tous les clubs à participer sur le mois de juin en ramenant votre matériel sportif usagé au siège de la Ligue ou dans les Districts participants.
- La mise en place du module "Non-violence" en partenariat avec l'OM pour sensibiliser l'ensemble des acteurs du football.

Nos efforts pour promouvoir l'éthique et les valeurs du sport sont importants. Ils doivent se refléter dans notre engagement quotidien, pour pouvoir obtenir des résultats remarquables dans les différents projets portés par la Ligue.

Des initiatives structurantes et des collaborations renforcées

Cette saison, nous avons intensifié nos efforts pour renforcer les liens entre la Ligue, les Districts et les clubs. Parmi les avancées majeures :

- La création du Collège des Présidents de clubs régionaux, une initiative qui vous sera présentée lors de cette assemblée.
- L'intégration des Présidents de District au sein du Bureau Exécutif de la LMF, reflétant notre engagement à travailler en étroite collaboration avec toutes les composantes du football régional.
- La Conférence des Présidents de District, consistant en des réunions régulières tous les deux mois avec le président de la Ligue.
- L'organisation de séminaires dédiés aux secrétaires généraux et aux référents juridiques. Egalement des réunions présentant les avancées du projet de Campus régional.

Comme vous pouvez le constater depuis notre élection en novembre dernier, nous avons lancé de nombreux chantiers correspondant aux engagements du programme pour lequel vous nous avez réélus. La Ligue et ses acteurs du quotidien sont pleinement mobilisés pour vous accompagner et faire en sorte que tous ensemble nous réussissions les nouveaux défis qui nous attendent.

Pour finir mon intervention, je tiens à vous parler avec conviction et clarté d'un projet essentiel pour l'avenir du football en Méditerranée : le Campus Méditerranéen du Football. Ce projet est bien plus qu'un simple regroupement physique de nos structures. Il représente une vision

ambitieuse pour doter notre Ligue d'un outil moderne et performant, capable de répondre aux défis d'aujourd'hui et de demain.

Je vous rappelle que le Campus réunira le siège de la Ligue, notre institut de formation (IR2F), et les pôles espoirs masculins et féminins en un seul et même lieu. C'est une nécessité opérationnelle et stratégique, indispensable pour garantir le bon déroulement de nos activités, accompagner les talents de demain, et bâtir un nouveau modèle économique durable pour notre Ligue.

Permettez-moi d'être très clair : les rumeurs qui circulent parfois sur l'état d'avancement ou le financement de ce projet sont totalement infondées. Elles proviennent, bien souvent, de personnes mal informées ou peu engagées dans les travaux qui nous occupent au quotidien.

Un projet de cette ampleur nécessite du temps, de la rigueur, et une collaboration étroite avec de nombreux acteurs, notamment les services de l'État. Nous sommes confrontés à des défis environnementaux qui exigent une énergie considérable, mais chaque étape est travaillée avec sérieux et expertise.

Sur le plan financier, nous avons obtenu des engagements solides :

- Trois lettres d'engagement d'établissements bancaires, dont notre partenaire historique, le Crédit Agricole.
- Le soutien actif de la Banque des Territoires, qui accompagne l'investissement de ce projet structurant de 28.8 millions d'euros et non de 40 millions comme entendu ou lu dans la presse.

Ces engagements et partenariats attestent de la crédibilité et de la viabilité de notre démarche.

Nous sommes à quelques semaines d'une étape cruciale avec le CNPN (Conseil National de Protection de la Nature). Cette échéance, une fois levée, nous permettra d'envisager sereinement la suite du projet.

Par ailleurs, nous avons récemment organisé des réunions avec les comités de direction des districts pour partager un point détaillé sur l'état d'avancement du Campus et répondre à toutes les interrogations. A ce jour, seul le District de Provence n'a pas encore pu nous recevoir, mais c'est en cours. Je tiens à réaffirmer ici notre volonté de dialogue et de transparence : nous restons disponibles pour expliquer, échanger, et avancer ensemble.

Ce projet est trop important pour notre Ligue pour qu'il soit traité avec légèreté ou compromis par des débats stériles. Il s'agit d'une opportunité unique de renforcer nos outils, de valoriser nos talents, et de structurer durablement le football méditerranéen.

Je vous invite toutes et tous à dépasser les divisions, à mettre de côté les craintes et les querelles inutiles, et à travailler ensemble dans l'intérêt supérieur de notre discipline et de ses acteurs. Le Campus Méditerranéen du Football n'est pas seulement un projet, c'est une promesse d'avenir.

Comme vous avez pu le constater, la Ligue et ses acteurs du quotidien sont pleinement mobilisés pour vous accompagner et faire en sorte que tous ensemble nous réussissions les nouveaux défis qui nous attendent.

Lors des travaux de cette Assemblée, nous aborderons des sujets importants, et notamment :

- L'approbation du budget prévisionnel de la saison prochaine,
- L'approbation des modifications règlementaires avec notamment la création du championnat R1 Futsal Féminin,
- L'élection des 2 délégués représentant les Clubs aux Assemblées fédérales,
- Enfin, la présentation de la création du Collège des Présidents de Clubs régionaux auquel je suis très attaché et pour lequel je m'étais engagé lors de la campagne électorale.

Mesdames et Messieurs, cette Assemblée Générale est l'occasion de célébrer nos réussites communes et de continuer à bâtir un avenir prometteur pour le football méditerranéen.

Je tiens à remercier chaleureusement tous les acteurs du quotidien—bénévoles, dirigeants et dirigeantes, éducateurs et éducatrices, arbitres, et partenaires—qui contribuent à faire de notre Ligue une référence.

Je tiens également à saluer et à remercier, l'ensemble du personnel de la Ligue pour leur professionnalisme et leur engagement pendant la saison.

J'y associe bien naturellement les membres bénévoles de commissions ainsi que les membres du Comité de direction qui œuvrent chaque semaine pour la vie de la Ligue.

Pour finir, je vous rappelle également que cette Assemblée Générale sera suivie de notre Soirée des Récompenses à laquelle vous avez été toutes et tous chaleureusement invités.

J'espère que vous serez nombreux à assister à cette soirée organisée dans un nouveau format où nous profiterons de remettre des trophées aux champions régionaux, et aux lauréats du Challenge de la Sportivité.

Cette soirée est aussi l'occasion de valoriser votre engagement bénévole et de célébrer comme il se doit la fête de la musique.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une bonne Assemblée générale à toutes et tous.

III. INTERVENTION DES PERSONNALITES

M. Vincent CASERTA, Secrétaire Général

Nous accueillons M. Hervé LIBERMAN, Président du CROS

M. Hervé LIBERMAN

Bonjour à tous,

Merci de m'accueillir dans votre Assemblée Générale comme chaque année. Merci au Président Eric BORGHINI, tu sais l'amitié que nous avons construit ensemble par nos postes de responsables des régions. Je suis heureux une fois de plus d'affirmer que je suis très admiratif du travail que tu fais, évidemment, auquel j'associe les équipes qui se sont succédé. Je veux dire à cet instant précis le plaisir que j'ai eu cette année d'accueillir une personne de qualité de chez vous. Je veux parler de Pierre ALCOVERRO qui nous a rejoint au Conseil d'Administration du CROS.

J'ai eu plaisir cette année de participer à 2 moments importants de votre activité, l'opération Naming R1 Aléo Innovation et les finales des Coupes Méditerranée à Rousset sur un très beau complexe sportif.

Vous dire un petit mot sur ces chiffres incroyables de 135 300 licenciés, ce qui fait de vous la 1^{ère} Ligue de la Région PACA. Je souhaite remercier les dirigeants et bénévoles qui donnent de leur temps sans compter dans un contexte très difficile, économiquement, socialement, socialement avec l'engagement et le respect que l'on demande à tous nos licenciés, à toute cette jeunesse. J'espère que nos dirigeants et nos Etats réussiront à trouver une fin à tous ces conflits qui sont insupportables au moment où l'on parle d'éducation et de cette capacité de garder cette jeunesse.

J'ai eu la chance d'accompagner le Comité Régional Olympique et Sportif, et de pouvoir devenir administrateur du CNOSF au côté de notre grande fédération parce que les collègues des territoires régionaux, CDOS et Outre-Mer ont soutenu ma candidature et que j'ai obtenu l'unanimité des voix de mes collègues pour les représenter au sein du CNOSF.

Je vais dire un mot sur le travail de la Région. La Région cette année a sanctifié le budget sport. Nous l'avons même augmenté parce que nous devenions une région haute pour l'accueil des JO d'Hiver de 2030 ; augmentation globale du budget de la région sport. N'attendez pas une augmentation en équivalence parce que cela représente le soutien aux JO d'HIVER. Nous allons mercredi nous réunir en plénière pour voter les budgets de fonctionnement en sachant que la saison dernière il y avait eu des baisses pour tous.

Un mot sur les JO 2030 dans un contexte de dérèglement climatique dû à un réchauffement de la planète. L'importance de ces jeux et notre implication fait que nous sommes tous conscients et non fermés aux arguments sur les jeux d'hiver. Une étude montre que nous aurons de la neige jusqu'aux années 2050-2057 sur les stations de plus de 2 100 mètres, ce qui nous permet d'avoir été candidats aux JO d'Hiver. Egalement, cela permettra aux 2 Régions d'écrire cet avenir des 2 vallées qui sont les constituantes importantes de notre région avec une projection sur la montagne de 2050.

Je vous remercie pour votre écoute et vous souhaite une belle Assemblée.

IV. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 DECEMBRE 2024

M. Vincent CASERTA, Secrétaire Général

Avant de passer au point IV de l'ordre du jour, nous allons procéder au vote test pour vérifier que vos boîtiers fonctionnent.

Merci de bien vouloir vérifier qu'ils sont allumés : appuyés sur le bouton « C ».

La question qui vous est proposée est la suivante : « Seriez-vous intéressés par un pack assurance proposé par un partenaire de la Ligue à un tarif négocié ? »

Je vous rappelle de bien vérifier que vos boîtiers sont allumés. Pour voter, vous pouvez voter 1 si vous souhaitez que l'on vous propose un pack assurance regroupant les besoins personnalisés de votre club à tarif avantageux, ou voter 2, si vous ne souhaitez pas.

Vous pouvez modifier votre choix jusqu'à la fermeture du vote.

Si vous êtes prêts, on peut tester les boîtiers et ouvrir le bote.

Si vous êtes prêts, on peut tester et ouvrir le vote.

Le vote est ouvert.

Le vote est fermé.

Seriez-vous intéressés par un pack assurance proposé par un partenaire de la Ligue, à un tarif négocié ?		
1/A. Oui	815	48,83%
2/B. Non	854	51,17%
Voté	1669	100,00%

On peut donc considérer que les boîtiers fonctionnent et que vous êtes défavorables à cette proposition.

Nous allons, si vous le voulez bien, passer à l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale d'Hiver de la Ligue du 7 décembre 2024, qui a été publié sur le site internet de la Ligue le 20 décembre 2024

Si vous approuvez les PV, tapez 1, sinon tapez 2.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé.

Approuvez-vous le procès-verbal de l'A.G. d'hiver de la LMF du 07 décembre 2024 ?		
1/A. Oui	1630	87,03%
2/B. Non	243	12,97%
Voté	1873	100,00%

→ Le procès-verbal de l'AG d'Hiver est approuvé à 87,03 % des voix.

V. FINANCES

M. Vincent CASERTA, Secrétaire Général

Pour cette présentation financière, je passe la parole au Trésorier Général de la Ligue, Thierry BOREL, ainsi qu'au Directeur Général, Arnaud DOUDET, pour vous présenter notamment le budget prévisionnel de la saison 2025/2026 ainsi que les dispositions financières.

M. Thierry BOREL, Trésorier Général

Bonjour à tous,

Arnaud et moi allons animer la partie finance avec, tout d'abord, l'approbation du budget prévisionnel pour la saison 2025/2026 et ensuite, nous aborderons certains points financiers. Avant de lui laisser la parole, je voulais insister sur le fait que beaucoup de chiffre vont vous être présentés mais, derrière ces chiffres, il y a un vrai travail d'équipe. En effet, Arnaud a mis en place tout un processus de délégations qui lui permet désormais de parvenir à une co-construction du budget.

C'est un travail excellent fait par Arnaud et ses équipes, que je remercie.

1. Présentation du budget prévisionnel de la saison 2025/2026

M. Arnaud DOUDET, Directeur Général

Dans la continuité de l'introduction de notre Trésorier Général, je vais donc vous présenter le budget prévisionnel de la saison 2024/2025. Tel que prévu par le règlement financier de la LMF, ce budget prévisionnel a été établi sous l'autorité du Trésorier Général.

Avant de rentrer dans le détail des chiffres, il nous semblait intéressant de vous rappeler les étapes de sa construction.

Les différentes directions de la Ligue ont été responsabilisées et cela s'inscrit dans la continuité d'un travail de suivis budgétaires souhaités depuis ma nomination en tant que Directeur Général pour améliorer les outils de pilotage et faciliter les prises de décisions financières. Ce budget a donc été construit en collaboration avec le service comptabilité en tenant compte des projections du plan d'atterrissage 2024/2025 que nous suivons mois par mois mais aussi en s'appuyant sur le réalisé de la saison 2023/2024 où les chiffres sont consolidés. C'est donc un travail collaboratif qui a été réalisé pour la construction de ce budget.

Je vous rappelle qu'il a été approuvé en réunion du Comité de Direction le 27 mai 2025 puis envoyé à tous les acteurs de l'Assemblée Générale le 30 mai dernier par mail.

Pour débiter la présentation, je tiens à vous donner tout d'abord les éléments de contexte liés à la construction du Budget prévisionnel 2025/2026, à savoir :

- Un changement de méthode comptable depuis le 1^{er} janvier 2025 : l'utilisation des charges et des produits exceptionnels est désormais très limité. Cela aura un impact sur les comparatifs proposés avec notamment la suppression des transferts de charges (impact sur les mises à disposition RH)
- Sur les recettes
 - Une projection sur un nombre de licenciés constant : 135 300 licenciés – déjà 2 années consécutives que nous dépassons les 135 000 licenciés,
 - L'apparition des droits de changements de clubs sur les jeunes suite à la décision du CD du 21 mai 2024,
 - L'arrivée de la nouvelle formation professionnelle à l'IR2F : le CDSSA, chargé de développement de structure sportive associative,
 - L'augmentation constante des recettes commerciales (locations, parkings, stages été, partenariats) avec un rééquilibrage effectué suite au travail réalisé cette saison notamment sur les partenaires,

Les points marquants sur les recettes :

LES PRODUITS	R 2023/2024	P 2025/2026	Variations
Produits issus de l'activité	3 523 360 €	5 013 565 €	+ 42 %
Subventions	1 287 222 €	1 401 600 €	+ 9 %
Reprises/transferts de charges	290 974 €	22 500 €	- 92 %
Autres produits	297 161 €	569 775 €	+ 92 %
Produits financiers	156 262 €	80 000 €	- 49 %
Produits exceptionnels	101 670 €	0 €	- 100 %
TOTAL	6 108 210 €	7 087 440 €	+ 16 %

Contrairement aux saisons passées, nous n'avons pas fait de comparatif par rapport au budget prévisionnel de la saison passée mais nous avons souhaité faire un comparatif par rapport au dernier exercice réalisé, ce qui nous semblait plus réaliste avec des chiffres mieux consolidés avec le Trésorier Général,

Comme vous pouvez le voir, le total des ressources se chiffre à 7 087 440 € (+16%) réparti sur différentes lignes de produits sur lesquelles je vais m'attarder un peu plus dans la suite de l'exposé. L'atterrissage 2024/2025 est plus proche des 6 400 000 €.

LES RECETTES

En ce qui concerne tout d'abord nos ressources, vous constaterez que **les produits issus de l'activité** s'élèvent à 5 013 656 €, en progression de 42% par rapport au réalisé de 2023/2024.

Hausse essentiellement liée :

- A la mise en place des droits de changements clubs chez les Jeunes (1 084 612€). Recette BRUTE qui je vous le rappelle sera redistribuée par 1/3 au clubs et 1/3 aux Districts. Dispositif mis en place pour éviter le pillage des jeunes. Nous y reviendrons plus en détail en fin de présentation.
- L'augmentation du nombre de licenciés depuis 2 saisons, la Ligue franchissant la barre des 135 000 licenciés (+5% avec 2 550 000€ euros de recettes)

On note également la dynamique entretenue sur le nombre de formations sur l'IR2F avec notamment la formation Bénévoles mais aussi l'arrivée d'une nouvelle formation professionnelle du CDSSA pour les clubs qui voit fortement augmenter la prévision de recette, celle-ci sera proposé en formation continue ou en apprentissage.

En ce qui concerne les subventions, vous constatez qu'elles s'élèvent à 1 401 600€, en légère évolution de 9% par rapport au réalisé de 2023/2024.

Les aides fédérales sont légèrement en hausse par rapport à la saison 2023/2024 (+5%) essentiellement lié à la régionalisation de l'équipe technique régionale. La Ligue conservant dorénavant les subventions qui étaient autrefois versées aux districts

Les aides de l'ANS connaissent une baisse significative, des emplois aidés se terminant notamment sur des collaborateurs.

Quant aux subventions de la Région Sud, elles baissent également de 25 000 €. Les subventions de fonctionnement passant de 150 à 125 000 € depuis l'année 2024 même si elle vient nous accompagner à hauteur de 15k€ pour le pôle espoirs.

En ce qui concerne les **autres produits**, vous constatez qu'ils s'élèvent à 569 755€, en hausse de 92% par rapport au réalisé de 2023/2024. Elle est le fruit d'une réelle volonté de diversifier nos ressources mais aussi ils illustrent la volonté de préparer à un nouveau modèle économique avec l'arrivée du projet Campus.

Ces produits sont principalement issus de notre secteur lucratif avec notamment :

- Le dynamisme de notre Club des Partenaires et ses 47 entreprises qui atteint aujourd'hui les 200k€ de dotations financières après la perte des 110k€ de la MDS sur l'exercice 2023/2024,
- La volonté d'aller chercher des nouvelles recettes grâce notamment à nos locations de salles, de bureaux ou de Parking sur le siège social,
- Le travail commun avec les clubs professionnels du territoire pour valoriser la Journée des Ligues et le soutien au football amateur,
- La mise en place de stages d'été au CREPS d'Aix en Provence sur le bâtiment du Pôle Espoirs. Cette 3^{ème} édition connaît un grand succès avec des semaines complètes et l'ajout d'une 3^{ème} semaine programmée pour la saison à venir,

Comme évoqué en début de présentation la ligne « Transfert de charges » est amenée à disparaître avec la nouvelle méthode comptable d'où cette baisse significative de 92%, les écritures étant directement passées en compte de charge tout comme les produits exceptionnels.

Les produits financiers sont en baisse par rapport à 2023/2024 car nous avons connu une année exceptionnelle sur cet exercice avec des taux avantageux, nous avons donc voulu être prudent avec le Trésorier Général pour le prochain exercice au regard des marchés financiers.

Nous vous proposons donc un prévisionnel de recettes à 7 087 440€ en hausse de 16% par rapport à l'exercice 2023/2024.

Enfin pour finir sur les produits, nous avons préparé une répartition des recettes des 7 087 440€ par activités, à savoir :

- Licences & Cotisations : 38%
- Droits de chgts de clubs : 16%
- Competitions: 13%
- IR2F :14%

- Pôle Espoirs : 7%
- Subventions fédérales : 10%
- Subventions publiques : 4%
- Activités Partenariats : 3%
- Autres produits : 13%

SUR LES CHARGES :

- L'apparition des droits de changements de clubs sur les jeunes avec une redistribution sur les Districts et les clubs (répartition égalitaire 1/3) mais aussi une nouvelle facturation de la F.F.F.
- La consolidation de la masse salariale (avec la poursuite de la régionalisation de l'ETR et la projection de créations de postes pour répondre à la hausse de l'activité (3 postes)
- Des ajustements sur les amortissements avec la mise en œuvre de travaux importants sur le pôle espoirs qui accueille nos jeunes joueurs mais aussi des stratégies de renouvellements de la flotte automobile, ou du parc informatique.

Les points marquants sur les charges :

LES CHARGES	R 2023/2024	P 2025/2026	Variations
Achats et charges extérieures	2 271 844 €	2 503 763 €	+ 10 %
Impôts et taxes	195 381 €	212 110 €	+ 9 %
Frais de personnel	2 340 358 €	2 523 896 €	+ 8 %
Amortissements et provisions	442 971 €	289 250 €	- 35 %
Autres charges	924 122 €	1 518 421 €	+ 64 %
Charges exceptionnelles	34 285 €	0 €	- 100 %
Impôts sur les bénéfices	24 332 €	30 000 €	+ 23 %
TOTAL	6 233 295 €	7 087 440 €	+ 14 %

Concernant l'utilisation de nos ressources, le **poste achat** d'un montant de 1 087 515 € augmente de 15%, ce qui s'explique par la hausse du nombre de licenciés mais aussi par la hausse du tarif Assurance Generali (485 325€) qui augmente contractuellement de 3% chaque année.

Nous devons donc reverser à la FFF 367 000€ et à l'assurances des sommes plus importantes au prorata du nombre de licenciés (record historique).

Je n'oublie pas l'impact des droits de changements clubs sur les jeunes qui se retrouve également en charge (137 000€ /+132%) puisqu'auparavant la FFF ne nous facturait que les droits de changement de clubs seniors, U18 et U19.

La billetterie est en baisse par rapport à la saison 2023/2024, nous avons eu beaucoup de matchs internationaux sur l'ancien exercice mais aussi les JO sur notre territoire avec des opérations pour les clubs.

Les autres achats et charges externes concernent toutes nos charges courantes liées à l'activité « cœur de métier » et au fonctionnement du siège et du Pôle Espoirs. Elle se chiffre à 1 416 248 €.

Ce poste est en augmentation de 7% en raison de l'inflation qui impacte notamment nos dépenses énergétiques, mais également du fait du développement de nos activités IR2F et nos activités « lucratives » car s'il y a de nouvelles recettes, il y a nécessairement quelques dépenses pour y parvenir.

Pour exemple :

- Missions et réceptions (+24%) Augmentation des coûts de restauration pour l'IR2F liés au nombre sessions organisées sachant que je vous rappelle que la Ligue prend en charge une majeure partie des frais de restauration pour toutes les formations bénévoles organisés sur le territoire (18€/stagiaire)
- Location de salles avec des prestations Traiteur que nous refacturons par la suite ou encore l'augmentation du nombre de semaines proposées pour les stages d'été qui amènent des frais supplémentaires pour les frais de repas au CREPS

Les autres charges de gestion sont en hausse de 64%

- Avec un maintien des subventions aux districts,
- L'apparition de la réversion du droit de mutation jeunes aux districts et aux clubs pour un montant de 563 941€ qui vient comme nous l'avions évoqué, diminuer les recettes évoquées auparavant.

Les subventions Clubs sont en hausse de 41%, elles concernent notamment les aides aux transports pour les équipes de jeunes et l'aide sur les Bons de formation pour les formations Tout Terrain

Concernant **les Impôts et Taxes**, ils sont en légère hausse +9% à 212 110€

Les **frais de personnel** sont en légère augmentation de 8% liés notamment à la régionalisation partielle de l'ETR mais aussi à la prévision de recrutement pour la saison à venir pour gérer au mieux la hausse d'activités (CDSSA, Accompagnement des Clubs). Malgré tout elle ne représente que 35.6% des charges totales.

Enfin **les amortissements et provisions** sont en baisse (+5%) avec de nombreuses choses qui sont dorénavant amorties. Nous avons donc réalisé une projection stratégique sur les prochaines saisons sur le renouvellement du parc automobile (ex : 9 places du pôles espoirs) ou le renouvellement du parc informatique. Malgré la mise en Œuvre de travaux sur le siège et sur le bâtiment du pôle espoirs cette ligne est en forte baisse.

Nous vous proposons donc un prévisionnel de charges à 7 087 440€ en hausse de 14% par rapport à l'exercice 2023/2024 mais en lien avec la hausse des recettes de 16%.

Comme nous l'avons fait sur les recettes, nous vous avons préparé une répartition des charges par activités, à savoir :

- Licences & Changements de Clubs :14%
- IR2F :11%
- Subventions Districts et Clubs :22%
- Pôle Espoirs :9%
- Frais de fonctionnement :12%
- Cœur de métier : 38%

Thierry BOREL, Trésorier Général

Comme vous le constatez, nous présentons un budget prévisionnel parfaitement équilibré. Compte-tenu d'un montant de charges calculées (amortissements et provisions) de 289 k€, ce budget indique que la Ligue générera en 2025/2026 une trésorerie supplémentaire d'environ 300 k€.

	R 2023/2024	P 2025/2026
Résultat d'exploitation	- 353 463 €	- 50 000 €
Résultat financier	+ 156 258 €	+ 80 000 €
Résultat exceptionnel	+ 67 385 €	+ 0 €
Impôts sur les bénéficiaires	- 24 332 €	- 30 000 €
RÉSULTAT NET	- 125 087 €	0 €

Avez-vous des questions ?

M. François PONTHEU, auditeur libre, :

M. François PONTHEU intervient et indique faire des remarques constructives dans l'intérêt des clubs et non pas de remarques polémiques.

1) il est annoncé une augmentation du budget prévisionnel de 1 500 000 € alors que la redistribution aux clubs reste limitée voire égale à la saison précédente.

Pourquoi ne pas redistribuer plus aux clubs ?

2) Intervention sur le Campus

M. François PONTHEU précise avoir examiné les budgets des clubs pros et des Centres de formation et beaucoup de ces centres sont déficitaires.

N'y-a-t-il pas un meilleur endroit pour établir le campus que le terrain de Ventabren ? Autre municipalité avec la gratuité du terrain ? Savoir si la projection financière tient la route avec toutes les difficultés environnementales ? M. PONTHEU estime que le budget annoncé de 25 000 000 € sera bien au-delà de ça et souhaiterait avoir une explication plus détaillée avec des budgets plus détaillés et comment est-il envisagé tous les ans l'équilibre des charges et produits avec un tel projet qui est énorme, ainsi que le remboursement de l'emprunt car beaucoup de centres de formation actuellement sont déficitaires. Il indique que les communes peuvent donner un terrain.

Eric BORGHINI, Président et Arnaud DOUDET, DG indiquent que :

Il est important de souligner que jusqu'à présent, la Ligue Méditerranée était la seule Ligue en France à ne pas appliquer de tarification sur les droits de changement de club pour les jeunes. Cette situation exceptionnelle a été source de nombreux déséquilibres, en particulier face à une mobilité des joueurs toujours croissante dans notre région.

À l'initiative du Comité de direction, la Ligue Méditerranée a souhaité mettre en place un système de redistribution des recettes nettes issues de cette tarification, un mécanisme unique en son genre sur le territoire national. Cette redistribution se fera de manière équitable, à savoir,

- Un tiers des recettes sera reversé aux clubs quittés pour les soutenir dans leurs efforts de formation.
- Un tiers sera attribué aux districts pour renforcer leurs actions locales.
- Un tiers sera conservé par la Ligue pour continuer à développer des projets au bénéfice de la structuration des clubs et de l'emploi.

Outre cette réversion, ils rappellent que la Ligue participe à hauteur de 15€ sur la formation des Dirigeants donnant ainsi l'accès gratuitement aux formations « Tout Terrain » mais aussi qu'elle participe aux déplacements des équipes de jeunes à hauteur de 300€. Ils font également relever qu'il y a d'autres aides financières mises en place pour les clubs.

- Concernant le Campus, projet incontournable et nécessaire :

Eric BORGHINI précise qu'à l'instar de la compétence territoriale de la Ligue Méditerranée de Football, le projet de Campus revêt un intérêt régional. Le choix du lieu d'implantation du Campus a fait l'objet d'une étude approfondie, basée sur plusieurs critères tant géographiques, opérationnels, qu'écologiques.

Plusieurs fonciers ont été proposés, visités et analysés sur l'ensemble du territoire régional. Le foncier cible proposé par la ville de Ventabren était le seul qui remplissait les critères incontournables de réussite de ce projet.

Il me semble important de rappeler que tout projet de cette ampleur est forcément complexe et nécessite une organisation et un suivi multifactoriel que nous aurions retrouvé quel que soit le foncier ciblé. Bien que chacun ayant son lot de spécificité, celui de Ventabren n'y échappe pas. Nous en avons eu conscience dès le début du projet, en avons saisi toutes les dimensions et les implications techniques, financières et temporelles.

Arnaud DOUDET, Directeur Général précise sur l'aspect financier,

S'il est besoin de vous rassurer sur le domaine financier, nous avons rencontré ces derniers mois plusieurs établissements bancaires en présentant toute la structuration financière travaillée sur nos budgets prévisionnels d'investissement et d'exploitation. Ces examens de passage se sont conclus par la transmission de lettres d'intérêts des plus gros acteurs bancaires du territoire démontrant ainsi le sérieux du travail accompli sur les montages financiers mais aussi notre capacité à convaincre des Comités de crédits. Outre le Crédit Agricole, la CEPAC ou le Crédit Mutuel, nous avons eu également il y a quelques semaines le soutien de la Banque des Territoires qui pourrait venir investir dans le Capital de Société Immobilière. Le DG précise à Monsieur Ponthieu qu'il est difficile d'être plus crédible sur notre montage financier alors

qu'une banque d'état (Caisse des dépôts et conciliation) affiche clairement leur soutien à notre projet.

Un tel projet nécessite un grand professionnalisme, c'est pour cela que nous avons mis en place un Comité de pilotage réunissant élus de la Ligue, salariés et bureaux d'experts sous la houlette de Vincent CASERTA, Membre du Bureau exécutif.

Intervention du club AS PTT MARSEILLE

Quel intérêt ont les clubs d'une manière générale dans la mesure où l'on crée un centre de formation haut de gamme alors que les clubs amateurs n'ont pas nécessairement un haut niveau et participent à un sport populaire. Quel est l'intérêt financier ? D'autant plus que nous allons avoir des droits de mutations jeunes et une problématique avec le changement des éducateurs.

Eric BORHINI, Président

Je vais commencer par la fin de votre question. J'avais déjà demandé à Nicolas DUBOIS, notre D.T.R, de réfléchir à la problématique des éducateurs « transumans » notamment dans le football féminin où les joueuses suivent leur éducateur. J'espère que d'ici la fin du mandat que l'on pourra avancer sur ce dossier car cette question d'éthique est importante.

Concernant le campus, l'activité ne sera pas consacrée uniquement au cœur de métier, c'est-à-dire le football. Tous les centres techniques de France qui dans leur fonctionnement se sont contentés de faire uniquement du football sont tous déficitaires. Nous, notre objectif politique depuis le départ est de faire des exploitations excédentaires pour que cet excédent puisse être redistribué aux clubs. Si ce centre se fait, on pourra accueillir des équipes professionnelles, nationales, de jeunes, mais également des équipes de nos clubs.

Plus aucune autre question, nous pouvons passer au vote pour l'approbation du budget prévisionnel 2025/2026.

Si vous approuvez le BP, tapez 1, sinon tapez 2.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé.

Approuvez-vous le budget prévisionnel 2025/2026 ?		
1/A. Oui	1643	86,11%
2/B. Non	265	13,89%
Voté	1908	100,00%

→ Le budget prévisionnel est approuvé à 86,11 % des voix.

2. Présentation des dispositions financières – focus mutations de jeunes

Arnaud DOUDET, DG

Il nous semblait important d'apporter des éclaircissements concernant la mise en place de la nouvelle tarification des droits de changements de clubs pour les jeunes joueurs et joueuses de la catégorie U11 à U19. Cette décision, prise par le Comité de direction de la Ligue Méditerranée de Football le 21 mai 2024, est entrée en application à partir du 1er juillet 2025, soit un an après la décision de l'instance, laissant ainsi un délai d'anticipation pour que les clubs puissent communiquer sur l'ensemble des acteurs.

Je vous rappelle que cette mesure est le fruit d'une concertation approfondie. Dans un premier temps, la Ligue en collaboration avec les Districts a mené de nombreuses consultations avec les clubs de notre territoire. Ces échanges ont permis de recueillir les besoins, les préoccupations et les propositions des acteurs du terrain. Par la suite, ces propositions ont été débattues avec les cinq districts, où elles ont reçu une validation unanime. Ce processus illustre la volonté de la Ligue de s'appuyer sur un dialogue constructif et une adhésion collective pour mettre en œuvre cette nouvelle réglementation financière sur la mutation des jeunes.

L'objectif principal de cette mesure est d'endiguer un phénomène de plus en plus préoccupant : le « pillage » des jeunes talents, souvent observé dès la fin de la catégorie U11, et directement lié à l'accession générationnelle en championnat régional. Ce transfert massif de joueurs fragilise les équilibres au sein des clubs formateurs, rendant difficile la constitution et la gestion des effectifs d'une saison à l'autre.

Une étude approfondie réalisée par la Ligue révèle une situation alarmante. En effet, lors de la saison 2023/2024, sur 14 119 licenciés jeunes, 20,4 % avaient changé de club. Ce pourcentage a encore augmenté pour atteindre 26,1 % sur la saison 2024/2025. Avec un tel taux de mobilité, la Ligue Méditerranée affiche le plus haut pourcentage en France, surpassant nettement d'autres ligues telles que :

- Paris Île-de-France : 14,6 %
- Auvergne-Rhône-Alpes : 13,5 %
- Pays de la Loire : 9,1 %

Face à ces chiffres, les élus de la Ligue ont jugé impératif d'agir en responsabilisant les clubs et en encourageant une gestion plus équilibrée des effectifs. Cette décision vise également à protéger les clubs formateurs qui investissent considérablement dans le développement de leurs jeunes joueurs, parfois au détriment de leurs propres compétitions.

Je ne reviens pas sur les réversions déjà évoquées lors du budget mais il est important de redire que la Ligue Méditerranée est la seule Ligue en France à avoir mis un tel dispositif sur le plan national.

Nous en avons fini pour notre part sur les différentes présentations financières et donnons la parole à Camille TORRENTE, Directrice Juridique de la LMF.

VI. MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

Mme Camille TORRENTE, Directrice Juridique

Nous allons tout d'abord vous présenter les modifications de textes opérées par le Comité de Direction le 27 mai 2025.

1. Présentation des modifications réglementaires par le Comité de Direction

◆ Modification des Règlements des Championnats Régionaux

- Règle départage : il est décidé de simplifier la rédaction en supprimant la répétition du terme « en cas d'égalité ».
- Installations sportives : il est décidé d'intégrer une disposition permettant d'alléger la démarche administrative de classement d'une installation et d'un éclairage.
- Article 6 : il est décidé, au regard du naming de la compétition R1 ALEO INNOVATION, de prévoir des obligations d'affichage et de communication pour les clubs.

◆ Modification du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin

- Article 5 : il est décidé de préciser que l'obligation de niveau d'encadrement en C.R. 1 Féminin doit être respectée dès le début de la saison.

◆ Modification des Règlements des Championnats Régionaux U15 et U17

- Article 2 : il est décidé de préciser que les deux groupes U15 R et U17 R seront formés par la C.R. des Activités Sportives afin d'harmoniser les poules de manière géographique et sportive.

◆ Modification du Règlement du Challenge de la Sportivité

- Article 2 : il est décidé d'ajouter le championnat Régional 1 futsal féminin dans le champ d'application du Challenge de la Sportivité (sous réserve de son approbation à l'Assemblée Générale d'Eté)

◆ Modification des Règlements des Coupes Méditerranée

- Calendrier : il est décidé d'ajouter la possibilité pour la Commission d'organisation de fixer les rencontres de Coupes à rejouter dès qu'elle le souhaite comme pour les championnats.
- Engagement : il est décidé de prévoir le paiement des droits d'engagements en Coupe méditerranée tel que prévu par les dispositions financières

◆ Modification du Règlement Coupe Méditerranée Seniors F

- Remplacement : il est décidé d'harmoniser la règle du remplacement avec le Championnat Régional Seniors F en autorisant les joueuses remplacées à continuer de participer à la rencontre

2. Modifications des textes en Assemblée Fédérale et approuvées le 14 juin 2025

◆ Article 85 des R.G. – suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence

- Préciser explicitement qu'une mesure de suspension, retrait ou refus de délivrance de peut être prise à titre conservatoire.
- Préciser qu'une personne dûment habilitée ou une commission peut mettre en œuvre cet article 85 par décision du Comité Directeur de Ligue ou du Comité Exécutif.
- Préciser que le traitement uniquement des cas positifs à l'honorabilité se fait directement au niveau national par la F.F.F. et non par les Ligues régionales dans un souci de simplification du circuit de traitement.
- Préciser que les mesures prises dans le cadre de cet article ne peuvent pas faire l'objet d'un recours interne (CNOSF sera directement compétent).

◆ Article 110 des R.G. – CIT et enregistrement provisoire

Le délai de réponse d'une Fédération à qui il est demandé un CIT a été modifié par la FIFA : le délai de réponse passe à 72h, contre 7 jours jusqu'ici, impliquant désormais une qualification provisoire à partir du 4ème jour après la demande.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'obligation de recueillir l'avis du club quitté avant de délivrer le CIT à une Fédération étrangère.

Ce nouveau délai ne concerne pas la procédure de CIT en matière de Futsal, pour laquelle le délai actuel demeure inchangé (30 jours).

◆ Article 167 des R.G. – Participation en équipe supérieure

Il est proposé de venir préciser que l'article 167 ne s'applique pas à un joueur U20 (catégorie de jeune), évoluant en catégorie Seniors.

◆ Article 226 des R.G. – Purge du joueur qui change de club

Modifier la règle actuelle en matière de purge du joueur qui change de club.

Si un joueur a eu l'occasion de purger sa suspension vis-à-vis de l'équipe avec laquelle il avait été sanctionné, alors il pourra reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son nouveau club.

3. Proposition des modifications de textes de la compétence de l'Assemblée Générale

Dans la mesure où il vous est proposé une modification des Statuts, nous allons passer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le quorum est fixé à 50 %, les résolutions seront adoptées dès lors qu'elles seront approuvées au 2/3 tiers.

Comme annoncé par M. CASERTA au début de l'AG, 100 délégués sont présents ou représentés, le nombre de voix qu'ils détiennent s'élève à 1 915 pour 2 495 voix théoriques, ce qui correspond à 76,75 % des voix portées représentées.

Le quorum de l'AG extraordinaire est donc atteint.

● **Assemblée Générale Extraordinaire**

◆ Modification des Statuts de la LMF

● Article 12.3 - représentation des clubs

Afin de garantir une représentation effective, et le quorum lors des Assemblées Générales de la Ligue, il est proposé de mettre en place une sanction financière pour tout club qui ne serait pas représenté lors de l'Assemblée Générale (par le biais de son Président ou tout autre représentant)

Tout club convoqué, qui ne serait pas représenté à l'Assemblée Générale (par son président, un licencié de son club, ou un autre club) sera sanctionné d'une amende prévue dans les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration de la Ligue, par le Bureau Exécutif.

Date d'effet : saison 2025/2026

Si vous approuvez les modifications de l'article 12.3, tapez 1, sinon tapez 2.
Le vote est ouvert
Le vote est fermé.

Statuts de la Ligue Méditerranée		
Approuvez-vous les modifications de l'article 12.3 ?		
1/A. Oui	1562	84,20%
2/B. Non	293	15,80%
Voté	1855	100,00%

→ Ces modifications sont adoptées à 84,20 % des voix

● Assemblée Générale Ordinaire

◆ Modification au Règlement d'Administration Générale – Refonte du Règlement

Il est proposé une mise à jour du règlement afin de rendre sa lecture plus accessible. Sont supprimés tous les articles déjà présents mentionnés dans les règlements généraux de la F.F.F.

Article 1 –

Le présent règlement a pour but de régir le football amateur sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.). ***Il vise à compléter les Règlements Généraux de la F.F.F.***

Article 8 – Sanctions

~~Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la LMF à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toutes infractions de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

Article 18 –

~~1. Toute association du ressort géographique précité désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la LMF par l'intermédiaire de son District, le dossier d'affiliation numérisé composé des pièces définies à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

~~2. La LMF fera suivre à la Fédération un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par l'administration fédérale.~~

Article 19 – Obligations en matière de licences

~~1. Les clubs ont l'obligation de munir, a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.~~

~~2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.~~

3. L'ensemble des licences (nouvelles, renouvelées et changements de clubs) devront être demandées par voie de dématérialisation uniquement.

Article 25— Fusion

~~1.~~ La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

~~La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la F.F.F., après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.~~

~~Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-création.~~

~~2.~~ Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la LMF. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis à vis des organismes du football et de leurs licenciés.

~~3.~~ Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la LMF pour avis. Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la LMF en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

~~4.~~ La LMF rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai.

~~Le défaut de réponse de la LMF dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.~~

~~5.~~ La validation définitive de la fusion par la F.F.F. est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la LMF : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la LMF pour le 1^{er} juillet au plus tard.

~~6.~~ En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau devra se conformer aux dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux.

~~7.~~ La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 26 – L'équipe en entente

~~Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

~~1.~~ Dispositions communes

~~Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.~~

~~L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.~~

~~Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.~~

~~Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Les ententes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la LMF.~~

~~L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.~~

~~Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.~~

~~Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.~~

~~Une équipe en entente pourra accéder aux compétitions régionales à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.~~

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total

des obligations des clubs constituants. Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par la LMF devront disposer dans chacune des catégories en entente d'un minimum de huit licenciés au 31 janvier de la saison en cours.

Les règlements spécifiques des Districts doivent préciser ce nombre minimum permettant de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes pour les clubs participant aux compétitions de District.

~~3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente~~

~~Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (sauf dispositions contraires de la part du District), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.~~

~~Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le district concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.~~

Article 27 – Groupement

1. Dispositions communes

Un groupement de clubs de football limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligue différentes, sous réserve de l'accord des Districts et Ligues concernées.

~~Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 ter des Règlements Généraux.~~

~~Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.~~

~~Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.~~

Le Comité de Direction de la LMF est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Le projet de création doit parvenir à la LMF, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LMF est subordonnée à la production - pour le 15 juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- Du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,
- De la convention, dûment complétée et signée.

~~Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la LMF et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.~~

Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, précédé des lettres GJ (jeunes) ou GF (féminin) ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

~~2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes~~

~~La création d'un groupement en matière jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).~~

~~Peuvent également y être intégrés :~~

- Les catégories U6 à U11,
- Les catégories U12 et U13
- Les catégories U19 et U20

~~Les équipes du groupement peuvent participer :~~

- Aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

~~Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.~~

~~Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.~~

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la LMF, aucun des clubs le composant ne l'est.

~~3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines~~

~~Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.~~

~~Un club féminin peut participer à un groupement.~~

~~Les équipes du groupement peuvent participer :~~

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

~~Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.~~

~~Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.~~

4. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la LMF.

Article 28 – Non-activité

~~Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la LMF ou par son District d'appartenance par délégation, pour un autre motif.
La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LMF dans les conditions fixées par l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.~~

~~Article 30 — Radiation/démission~~

~~La radiation ou la démission interviennent dans les conditions fixées par les articles 42 à 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

~~Article 31 – Caractère obligatoire de la Licence~~

~~Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LMF, ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.~~

~~Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.~~

~~Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).~~

~~Conformément à l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F., il est délivré une licence « Foot Santé » pour exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :~~

- ~~— Foot en marchant,~~
- ~~— FitFoot,~~
- ~~— GolfFoot.~~

~~En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prise par la Commission compétente.~~

~~Article 32 — Compétence de la LMF~~

~~La LMF délivre les licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux, d'animateurs et d'arbitres et les licences « Foot Santé » et volontaires. Elle délivre également les licences de ses membres individuels.~~

~~Est exclue de la compétence de la LMF la délivrance des licences expressément attribuée à la F.F.F. par les alinéas 1 et 2 de l'article 61 des Règlements Généraux de la F.F.F. (reclassement amateur, « technique nationale », joueurs sous contrats, etc.).~~

~~Article 34 — Règles et procédure générales~~

~~L'ensemble des règles et procédures relative à la délivrance des licences sont fixées au Titre 2 « La Licence » des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » desdits Règlements Généraux.~~

~~CHAPITRE 2 — Obtention et perte de la licence~~

~~Article 35 — Enregistrement~~

~~L'enregistrement d'une licence est effectué par la LMF.~~

~~Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la LMF de la ou des pièces manquantes, la date de~~

~~l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par FootClubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.~~

~~Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.~~

Article 36—Qualification

~~1. Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.~~

~~A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.~~

~~2. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours calendaires à compter du lendemain de la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. A titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur sera qualifié le 6 septembre.~~

Article 37—Cas de refus, de retrait ou d'annulation

~~L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la FFF), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative Page 5 sur 53 de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.~~

~~Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :~~

~~— d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,~~

~~— d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;~~

~~— d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706 53 1 et suivants et R. 53 8 1 et suivants du Code de procédure pénale ;~~

~~— d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa (ou ses) fonction(s) ;~~

~~— d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.~~

~~Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.~~

~~Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.~~

Article 38—Période de changement de club

~~Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs peuvent changer de club durant les deux périodes distinctes suivantes :~~

~~— En période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,~~

- Hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Article 40 — Spécificités du changement de club de jeunes

1. Par exception à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Conformément aux dispositions de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., la LMF peut toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Article 41 — Définitions

1. Match remis : Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Match à rejouer : Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 42 — La date des rencontres

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date de la rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant sur le calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois, sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- A la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 43 – Présomption d'exactitude des faits

Est considérée comme Officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 44 – Police des terrains

~~1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.~~

~~2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs lasers et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.~~

~~3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.~~

~~4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.~~

Article 46 – Epreuves

1. La LMF organise et administre les championnats de Régional 1 (R1), et Régional 2 (R2) **et Régional 3 (R3)** Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.

Article 50 – Feuille de match

~~A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.~~

~~Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.~~

~~Les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.~~

~~Pour les compétitions désignées par la LMF, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.~~

Article 52 – Vérification des licences

~~1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.~~

~~2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.~~

~~A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.~~

~~Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil FootClubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :~~

~~– une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,~~

~~– la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.~~

~~Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.~~

~~**3.** Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.~~

~~**4.** S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.~~

~~**5.** Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.~~

~~**6.** Toutefois, **Conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, pour les joueurs et joueuses des catégories de jeunes de U6 et U6F à U13 et U13F, chaque District pourra intégrer dans les règlements de ses compétitions les mesures qui lui paraissent convenables en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur.~~

~~Cependant, la LMF préconise, pour tous les licenciés, comme pièce d'identité non officielle l'impression de la fiche informatique individuelle avec photo du joueur sur FootClubs.~~

~~La présentation de cette pièce concerne uniquement la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la présentation d'un certificat médical de non contre-indication étant à défaut de présentation d'une licence toujours obligatoire pour participer à une rencontre.~~

~~**7.** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.~~

Article 53 — Réserves d'avant match

~~**1.** En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.~~

~~2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.~~

~~3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.~~

~~4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.~~

~~5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.~~

~~6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.~~

~~7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.~~

SECTION 2 — Formalités en cours de match

Article 54 — Remplacement des joueurs

Les règlements spécifiques des compétitions organisées par la LMF précisent les modalités de remplacements.

Article 55 — Réserves concernant l'entrée d'un joueur

~~1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.~~

~~2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.~~

~~3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.~~

Article 56 — Réserves techniques

~~1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :~~

- ~~— être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;~~
- ~~— être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;~~

- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

~~2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.~~

~~3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.~~

~~4. La faute technique n'est retenue que si la Commission Régionale de l'Arbitrage juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.~~

~~5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.~~

SECTION 3 — Homologation

Article 57 —

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 4 — Participation aux rencontres

SECTION 1 — Restrictions individuelles

Article 58 — Suspension

~~1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, en cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.~~

~~La personne physique suspendue ne peut donc pas :~~

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;

- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances;
- siéger au sein de ces dernières.

~~2. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.~~

Article 59 — Participation à plus d'une rencontre

~~1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F est interdite :~~

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

~~Ne sont pas soumis à cette interdiction :~~

~~a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.~~

~~b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.~~

~~c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de National 2, de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.~~

~~d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 : les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.~~

~~e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.~~

~~Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :~~

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

~~—cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.~~

~~f) Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de National 1, de National 2 ou de National 3, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.~~

~~g) Les joueuses U17F, U18F et U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.~~

~~2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la LMF sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.~~

Article 62 — Mixité

~~1. Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF, de leur catégorie d'âge, ou de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur. En outre les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.~~

~~2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale~~

Article 63 — Surclassement des U17 (F) et U 16 (F)

~~Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F, les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.~~

~~Dans les mêmes conditions d'examen médical:~~

~~—les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve;~~

~~—les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.~~

~~—les joueurs U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella).~~

~~—les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.~~

SECTION 2 — Restrictions collectives

Article 65 — Nombre minimum de joueurs

~~1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.~~

~~2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.~~

~~Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs elle est déclarée battue par pénalité.~~

~~3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.~~

~~4. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.~~

Article 66 – Nombre de joueurs « Mutation »

~~1.a) En conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf disposition particulière prévue par les Règlements des Compétitions.~~

~~b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

~~c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

~~2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage, l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.~~

~~3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.~~

Article 67 – Joueurs « mutés » supplémentaires

1. Départ de joueurs

~~a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant (club amateur du Championnat National 1), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première Sénior masculine ou dans l'équipe masculine de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.~~

~~b) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.~~

~~c) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé de football masculin, le club indépendant~~

~~ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une équipe masculine de jeunes de son choix. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes masculines de jeunes de son choix est porté à deux.~~

~~2. Départ de joueuses~~

~~a) Si une ou plusieurs joueuses amateurs issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 ou de Division 3, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior féminine, qui doit évoluer au maximum en Championnat Régional 1 Féminin, ou dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.~~

~~b) Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première Senior féminine évolue au maximum en Championnat de France Féminin de Division 3, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans l'équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.~~

~~3. Futsal~~

~~Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.~~

~~4. Dispositions générales~~

~~En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/la ou les joueurs(ses) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(es) au sein du club demandeur lors de la saison précédente. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un(e) des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs(ses) quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel / le club possédant un centre de formation agréé de football féminin pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».~~

~~Article 68~~

~~**1.** Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.~~

~~**2.** Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.~~

~~3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi que le Championnat National Féminin U19.~~

~~4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.~~

~~Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 ainsi que le Championnat National Féminin U19.~~

~~5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.~~

~~Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b) et c) des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

~~6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.~~

Article 70 —

~~Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.~~

~~Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.~~

Article 72 — Obligations des joueurs sélectionnés

~~1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours.~~

~~2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.~~

~~— S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avvertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.~~

~~S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.~~

~~— Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.~~

~~3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.~~

Article 75 — Formalités pour les matchs et tournois à l'étranger

~~Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la LMF s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.~~

~~Article 78 –~~

~~En appel, les frais de dossier et de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.~~

~~En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

~~Article 79 –~~

~~Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées. A ce titre, tout club ou Officiel convoqué au siège de la LMF peut demander la tenue de l'audition par visioconférence. Toute audience par visioconférence doit être demandée à la LMF et au District, dans la semaine suivant la réception de la convocation.~~

~~Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.~~

~~Article 81 –~~

~~a) Appels des décisions non disciplinaires~~

~~1. Les décisions non disciplinaires de la LMF et des Districts peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).~~

~~Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :~~

- ~~– soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,~~
- ~~– soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception),~~
- ~~– soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.~~

~~Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.~~

~~Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~

~~Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.~~

~~2. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.~~

~~A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.~~

~~Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.~~

~~3. Aux termes de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :~~

- ~~● Compétitions gérées par les Districts :
 - ~~— 1^{ère} instance : Commission compétente du District~~
 - ~~— 2^{ème} instance : Commission d'appel du District~~~~

- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'appel de la LMF
- Compétitions gérées par la Ligue :
 - 1^{ère} instance : Commission compétente de la LMF
 - 2^{ème} instance : Commission d'appel de la LMF
 - 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission centrale compétente

4. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la LMF un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

Conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé dans les dispositions financières et débité du compte du club appelant.

6. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

b) Appel des décisions à caractère disciplinaire

1. Aux termes de l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.), la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

- Compétitions gérées par la Ligue :
 - 1^{ère} instance : Commission de Discipline de la LMF ;
 - Appel et dernier ressort :
 - ⇒ Commission d'Appel de la LMF
 - OU
 - ⇒ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :
 - Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel.

- Compétitions gérées par les Districts :
 - 1^{ère} instance : Commission de Discipline du District ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
 - Appel et dernier ressort :
 - ⇒ Commission d'Appel du District
 - OU
 - ⇒ Commission d'Appel de la LMF
 - Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission d'Appel de la LMF.

~~2. L'appel d'une décision à caractère disciplinaire doit être interjeté dans les conditions définies par 3.4 du Règlement Disciplinaire de la FFF – Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.~~

~~Article 82 –~~

~~1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux sont applicables.~~

~~2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.~~

~~Article 90 –~~

~~Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.~~

~~La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.~~

SECTION 2 – Manquements à l'éthique sportive

~~Article 91 –~~

~~Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., sont susceptibles d'être sanctionnés :~~

- ~~- tous terme propos injurieux ou de mépris, méprisants, toute expression ou outrageantes,~~
- ~~- tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,~~
- ~~- toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve.~~

~~Article 92 – Dissimulation et fraudes~~

~~Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.~~

SECTION 3 – Faits d'indiscipline

~~Article 93 – Licencié exclu~~

~~1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.~~

~~2. Tout licencié exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.~~

~~Article 94 — RÉSERVÉ~~

~~Article 95 — Modalités pour purger une suspension~~

~~1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion.~~

~~A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.~~

~~Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.~~

~~Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.~~

~~Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.~~

~~En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.~~

~~2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.~~

~~Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.~~

~~Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.~~

~~Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.~~

~~A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.~~

~~3. Les sanctions prononcées par la Commission Régionale de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.~~

~~Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.~~

~~Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.~~

~~4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.~~

~~5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à~~

~~vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.~~

~~6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :~~

~~– aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.~~

~~– à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.~~

~~7. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir).~~

~~– les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir) ou pour la fonction exercée lors de l'incident disciplinairement répréhensible.~~

~~– les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir), et pour l'ensemble des fonctions qu'il exerce,~~

~~(A titre d'exemples :~~

~~– un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière, mais également dans ses fonctions annexes (Dirigeant, Educateur, Arbitre);~~

~~– alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).~~

~~8. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction~~

~~9. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.~~

Article 98 – Procédures collectives

~~1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.~~

~~2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club dans les championnats organisés par son District, ce dernier a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.~~

~~3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif de la F.F.F. peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.~~

Article 99 – Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

~~Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des présents règlements.~~

~~La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou le Président du club en exercice au moment des faits.~~

~~La Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1^{ère} instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.~~

Article 100— Indisponibilité d'un terrain

~~Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.~~

Date d'effet : saison 2025/2026

Si vous approuvez la réforme et simplification du Règlement d'Administration Générale, tapez 1, sinon tapez 2.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé.

Règlement d'Administration Générale		
Approuvez-vous la réforme et simplification du Règlement d'Administration Générale ?		
1/A. Oui	1789	96,96%
2/B. Non	56	3,04%
Voté	1845	100,00%

→ Ces modifications sont approuvées à 96,96 % des voix

◆ Modification du Règlement d'Administration Générale

● Article 20 – Obligation en matière financière

Il est proposé d'ajouter les obligations pour les clubs lorsqu'ils font l'objet d'un prélèvement automatique de la part de la Ligue.

« La comptabilisation des opérations financières entre la LMF et les clubs s'effectue en compte courant.

À compter de la saison 2025/2026, le prélèvement bancaire mensuel est obligatoire pour tous les clubs de Ligue au sens des Statuts de la Ligue.

Les autres clubs ont la possibilité d'opter pour un mode de règlement par virement ou par prélèvement bancaire, après mise en place avec le Service Comptabilité de la LMF. En cas de règlement par chèque, le paiement ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des fonds.

1. Règlement par prélèvement bancaire

Les prélèvements bancaires s'effectuent durant dix mois, de septembre à juin.

Pour les clubs de Ligue, deux prélèvements seront réalisés chaque mois :

- *A l'issue du mois, un prélèvement correspondant au paiement des officiels (arbitres, délégués) désignés sur les compétitions régionales. Un montant de prélèvement forfaitaire est déterminé par la Ligue en début de saison en fonction du niveau de compétition des équipes engagées en Ligue.*
- *Le 15 du mois, un prélèvement correspondant au paiement de tous les autres frais (exemple : licences, engagements, amendes, inscriptions en formation, droits de changements de clubs...). Un montant de prélèvement forfaitaire est déterminé sur la base des frais engagés lors de la saison précédente, en excluant le paiement des officiels.*

Les clubs soumis au prélèvement bancaire sont tenus de transmettre au service comptabilité de la Ligue, avant le 15 septembre de la saison en cours, un mandat SEPA PRELEVEMENT dûment rempli et signé. A défaut, le Bureau Exécutif pourra prononcer une mesure administrative à l'encontre du club, conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1.1. Régularisation des montants prélevés et solde

Une régularisation des montants prélevés pourra être effectuée au mois de mars de la saison en cours pour les prélèvements des quatre mois restants de la saison (mars à juin).

Une régularisation définitive interviendra au mois de juillet de la saison suivante. Dans l'hypothèse où le club serait créditeur lors de la saison écoulée, le montant sera reporté sur la saison suivante.

1.2. Pénalisation en cas de rejet de prélèvement :

REJET N°1 :

En cas de rejet de prélèvement bancaire, une demande de régularisation est adressée par courriel au club concerné.

Les frais bancaires générés par ce rejet sont intégralement imputés au club.

Le club dispose alors d'un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité, pour régulariser sa situation par virement bancaire.

À défaut de régularisation dans ce délai, le club ne pourra plus saisir de demande de Licence via FootClubs jusqu'au règlement du prélèvement rejeté.

REJETS CONSECUTIFS :

Dans l'hypothèse de deux rejets consécutifs de prélèvements, dont le premier n'a pas été régularisé dans son intégralité, le club concerné fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité.

A défaut de régularisation dans ce délai :

- *Un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe première sera prononcé par le Bureau Exécutif, en sus de l'interdiction de saisie de licences via FootClubs.*
- *Une mise en demeure de paiement sous un délai de 21 jours calendaires, à compter de la notification par le service comptabilité, sera adressée au club.*
A défaut de régularisation dans le délai susvisé, le Bureau Exécutif révoquera les deux points de retrait avec sursis au classement de l'équipe première, initialement prononcés, entraînant l'application d'une sanction ferme.

Si aucune régularisation n'est intervenue dans les 15 jours calendaires suivant la sanction ferme prononcée par le Bureau Exécutif, le club sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.

Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.

L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.

Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Tout autre cas de figure fera l'objet d'un examen par le Bureau Exécutif de la LMF, qui statuera souverainement.

2. Règlement par virement

1.1. Echancier : Les clubs recevront deux fois par an (31 octobre et 28 février) un relevé intermédiaire du solde de leur compte.

A partir du 1er juillet, les clubs recevront le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin.

1.2. Acompte Licences : En fin de saison, les clubs recevront, par envoi distinct, une demande de versement d'acompte des licences pour la saison suivante.

Cet acompte est fixé à 50% du montant facturé au titre des licences lors de la saison écoulée.

1.3. Pénalisation :

a) Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir :

- dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires ;
- avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée ;
- avant le 30 septembre pour l'acompte des licences.

b) A l'issue des délais prévus à l'alinéa a) ci-dessus, tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs.

A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.

Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.

L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.

Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

3. Fonds de garantie mutualisé

En vue de prévenir les risques représentés par les défaillances des clubs débiteurs, il est créé un fonds de garantie mutualisé alimenté par la mise en place d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant par club est fixé chaque saison par le Comité de Direction dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

~~La somme ainsi recueillie est déposée sur un compte spécial et sa gestion est effectuée par la LMF qui met au crédit de chaque District le montant correspondant au nombre de clubs qui le concernent (montant de la cotisation x nombre de clubs de chaque District). Les sommes dues par les clubs débiteurs seront prélevées sur le crédit attribué à chaque District et uniquement pour les clubs défaillants le concernant. La cotisation due par les clubs sera réévaluée, par District, en fonction des montants restant disponibles sur le crédit de chacun d'entre eux. »~~

Date d'effet : saison 2025/2026

Si vous approuvez les modifications de l'article 20 du RAG, tapez 1, sinon tapez 2.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Règlement d'Administration Générale		
Approuvez-vous la modification de l'article 20 ?		
Réponse	Voté	Pourcentage
1/A. Oui	1729	93,87%
2/B. Non	113	6,13%
Voté	1842	100,00%

→ Ces modifications sont adoptées à 93,87 % des voix

● **Article 35 – Modalité de départage en cas d'égalité**

Il est proposé une modification des modalités de départage en cas d'égalité afin d'assurer l'équité sportive entre les équipes.

« Dans tous les championnats de la LMF, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

- ~~— Au bénéfice du meilleur quotient après application des règlements spécifiques de chaque compétition. Le quotient est établi pour chaque club en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (forfait inclus).~~
- 1) Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1^{ère} à la 5^{ème} place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4^{ème}).**
 - 2) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.**
 - 3) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la meilleure différence de buts *dans les rencontres prévues à l'alinéa 1.***
 - 4) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant ~~la meilleure moyenne de buts marqués~~ **marqué le plus grand nombre de buts dans les rencontres prévues à l'alinéa 1.****
 - 5) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant ~~la meilleure moyenne de buts marqués~~ **marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur *dans les rencontres prévues à l'alinéa 1.*****
 - 6) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant ~~la plus petite moyenne encaissé~~ **le plus petit nombre de buts à l'extérieur dans les rencontres prévues à l'alinéa 1.****
 - 7) En dernier ressort sera retenu le club le plus anciennement affilié. »**

Date d'effet : 2025/2026

Si vous approuvez les modifications de l'article 35, tapez 1, sinon tapez 2.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Règlement d'Administration Générale Approuvez-vous la modification de l'article 35 ?		
Réponse	Voté	Pourcentage
1/A. Oui	1763	98,05%
2/B. Non	35	1,95%
Voté	1798	100,00%

→ Ces modifications sont adoptées à 98,05 % des voix

● **Article 56 – Appels (plus d’informations aux articles 188 et suivants des R.G. de la FFF)**

En raison du nombre de recours non motivé et des nombreuses absences non excusées en audition, il est proposé d’octroyer à la Commission Régionale d’Appel Disciplinaire et Règlementaire, la possibilité d’ajouter une amende en cas d’appel non motivé et d’absence injustifiée en audition.

« Conformément à l’article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d’un montant fixé dans les dispositions financières et débité du compte du club appelant. ***La Commission Régionale d’Appel Disciplinaire et Règlementaire pourra, dans l’hypothèse d’un recours non motivé et d’une absence injustifiée en audition de la part d’un club (conditions cumulatives), sanctionner ce dernier, d’une amende dont le montant est fixé dans les dispositions financières annexées au présent règlement.*** »

Date d’effet : saison 2025/2026

● **Article 60 – joueur licencié après le 31 janvier**

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N’est pas visé par la disposition prévue à l’alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n’ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. En application de l’article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., ***le joueur ou la joueuse seniors, licencié(e) après le 31 janvier pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District.***

~~n’est pas visé par la disposition prévue à l’alinéa 1 :~~

- ~~— le joueur sollicitant une licence « Nouvelle demande »~~
- ~~- les joueurs changeant de club hors période normale après le 31 janvier de la saison en cours en application de l’article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F., issus de clubs dissous, radiés, en non activité totale ou en non activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d’âge à laquelle le joueur appartient, sauf pour les joueurs des clubs ayant fait l’objet d’une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.~~

La licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l’exception de la division supérieure ».

Date d’effet : 2025/2026

• Article 70 – Forfait dans les 5 dernières journées

Il est proposé de remplacer le terme journée par rencontre afin de faciliter la compréhension et l'application des règlements et intégrer cet article à tous les Règlements Championnats Régionaux (en raison de sa suppression du RAG)

« Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat. »

Date d'effet : 2025/2026

Si vous approuvez les modifications des articles 56 et 60 et la suppression de l'article 70 du RAG pour le placer dans tous les règlements des Championnats Régionaux, tapez 1, sinon tapez 2.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Règlement d'Administration Générale		
Approuvez-vous les modifications des articles 56 et 60 et la suppression de l'article 70 du RAG pour le placer dans tous les règlements des Championnats Régionaux ?		
Réponse	Voté	Pourcentage
1/A. Oui	1774	99,00%
2/B. Non	18	1,00%
Voté	1792	100,00%

→ Ces modifications sont adoptées à 99,00 % des voix

♦ Modification au Règlement Championnat U18 Futsal

• Article 4 – Système de l'épreuve

Lors de la saison 2026 / 2027, deux nouveaux championnats nationaux de futsal seront inaugurés et notamment le Championnat National U19 Futsal.

Le texte vise à fixer les modalités de désignation de l'équipe qui participera à ce championnat. Sous réserve d'approbation en Assemblée Fédérale du 14 juin 2025, l'équipe qui remportera le Championnat Régional Futsal U18 en fin de saison 2025 / 2026 sera appelée à intégrer le nouveau championnat national pour la saison inaugurale en 2026 / 2027.

1. « Le Championnat Régional U18 Futsal réunit l'ensemble des équipes retenues par le Jury d'entrée aux compétitions régionales en concertation avec la Commission d'organisation.
2. Le Championnat se déroule en poule unique. **A l'issue du classement final de la saison 2025/2026, le club classé à la première place accédera au Championnat National U19 Futsal.**
3. Les compétiteurs se rencontrent par matches aller/retour.

4. La durée du match est de 50 minutes divisée en deux périodes de 25 minutes continues avec une pause d'une durée de 10 minutes entre les deux mi-temps, sans décompte des arrêts de jeu, à l'exception des temps morts. Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.
5. Un temps mort d'une minute par mi-temps est autorisé pour chaque équipe. Il doit être demandé par l'éducateur de l'équipe auprès de l'arbitre.
6. Les changements sont illimités et peuvent être effectués à la volée.
Toutes les fautes sanctionnées par un coup franc direct sont des fautes cumulables. A partir de la sixième faute cumulée d'une équipe, un pénalty à 10 mètres est accordé à l'équipe adverse. Le décompte des fautes cumulées est remis à 0 pour chaque équipe à chaque période. »

Date d'effet : 2025/2026

Si vous approuvez les modifications de l'article 4 et du Championnat Régional U18 Futsal, tapez 1, sinon tapez 2.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL Approuvez-vous la modification de l'article 4 ?		
Réponse	Voté	Pourcentage
1/A. Oui	1726	98,18%
2/B. Non	32	1,82%
Voté	1758	100,00%

→ Ces modifications sont adoptées à 98,18 % des voix

◆ Modification au Règlement Championnat R1 Féminin

● Article 6 – Accessions et descentes

Il est proposé d'harmoniser les règlements, en prévoyant comme pour les U15 F et U18F, la possibilité de championnats interdistricts, ainsi que les modalités d'accessions en barrage régionaux.

1. « A l'issue du classement final de la saison, le club classé à la dernière place sera relégué en compétition de District.

L'équipe première participera à la phase d'accession nationale pour accéder en Championnat Nationale D3 Féminin.

2. **Accessions**

Seront qualifiées en CR1 F pour la saison suivante:

- **Les 9 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse du CR 1F;**
- **L'équipe classée 10^{ème} du CR1 F sous réserve d'avoir été dispensée du barrage d'accession conformément au tableau analytique prévu à l'article 7.**

- *Les deux ou trois équipes vainqueurs des barrages d'accessions, conformément au tableau analytique prévu à l'article 7.*
- *Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 équipes issues du Championnat R1F en suivant l'ordre du classement.*

~~L'équipe classée à la 10^{ème} place disputera les barrages avec les 5 clubs de District.~~

Dans l'hypothèse d'une **ou plusieurs** descentes du Championnat D3 en Championnat Régional 1, il y aura lieu de se référer au tableau analytique ~~ci-dessous~~ **prévu à l'article 7** pour la participation au barrage régional.

~~Les 3 équipes vainqueurs des rencontres de barrage accéderont en championnat R1.~~

Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue des barrages d'accession refuserait de monter en R1 F, le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

Au cas où une ou plusieurs vacances se produiraient pour tout autre raison, il sera fait appel aux clubs ayant disputé le barrage.

Une équipe ne peut accéder de District en R1 Féminin si une équipe supérieure de ce club est déjà qualifiée dans cette compétition.

~~Dans tous les cas où l'effectif risquerait d'être inférieur à 12 et où cette vacance ne pourrait être comblée en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il serait procédé au repêchage des clubs relégués en suivant l'ordre du classement.~~

3. RELÉGATIONS

A l'issue de la saison si trois, quatre ou cinq championnats départementaux/interdépartementaux R1 F sont organisés, les 2 équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places du Championnat Régional 1 F seront reléguées en Championnat Départemental et l'équipe classée 10^{ème} du R1 F participera au barrage d'accession, conformément au tableau analytique prévu à l'article 7 du présent règlement.

Si un seul, ou deux championnat(s) départemental(ux)/interdépartemental(ux) est/sont organisé(s), les équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places du Championnat R1 F seront reléguées en Championnat Départemental.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Pour tenir compte des rétrogradations de compétitions nationales, des descentes supplémentaires en compétitions de District auront lieu afin de maintenir l'effectif du championnat R1 Féminin à 12 clubs, conformément au tableau analytique ~~ci-dessous~~ **prévu à l'article 7.**

Si l'équipe supérieure d'un club rétrograde d'un championnat national en R1 Féminin, l'équipe inférieure de ce club opérant dans cette compétition rétrograde obligatoirement en championnat de District.

Une équipe rétrogradant du championnat R1 Féminin ne pourra être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière en compétition de District.

Suppression du tableau analytique

Article 7 – Barrage régional d’accession

Les barrages d’accession opposeront 5 clubs de District et le club du championnat R1 Féminin conformément au tableau analytique de l’article 6. Ils se dérouleront selon les règles du football à 11 par un barrage d’accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l’annexe 1 du présent règlement.

Les barrages d’accession opposeront 4 ou 6 clubs conformément au tableau analytique ci-dessous.

Ils se dérouleront selon les règles du football à 11 par un barrage d’accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l’annexe 1 du présent règlement.

Conformément à l’article 6 du présent règlement, dans l’hypothèse où un seul championnat départemental/interdépartemental est organisé, les deux premières équipes dudit championnat, accéderont, sans que des barrages d’accession ne se déroulent.

Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au barrage Régional d’Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d’Administration Générale de la LMF. »

Tableau analytique ci-dessous :

	Descente du D3 F	Descentes directes en Départemental	Clubs maintenus	Nombre de championnats (inter)départementaux D1 F	Qualification en R1 F	Barragiste régional	Si montée en D3 F, repêchage	Effectif Total
1 ^{er} cas	0	2	10	1 ou 2	2	/	11 ^{ème}	12
2 ^{ème} cas	1	3	9	1 ou 2	2	/	10 ^{ème}	12
3 ^{ème} cas	2	4	8	1 ou 2	2	/	9 ^{ème}	12
4 ^{ème} cas	3	5	7	1 ou 2	2	/	8 ^{ème}	12
5 ^{ème} cas	0	2	9	3, 4 ou 5	3	10 ^{ème}	10 ^{ème} ou 11 ^{ème}	12
6 ^{ème} cas	1	3	8	3, 4 ou 5	3	9 ^{ème}	9 ^{ème} ou 10 ^{ème}	12
7 ^{ème} cas	2	4	7	3, 4 ou 5	3	8 ^{ème}	8 ^{ème} ou 9 ^{ème}	12
8 ^{ème} cas	3	5	6	3, 4 ou 5	3	7 ^{ème}	7 ^{ème} ou 8 ^{ème}	12

● Annexe 1 : Barrage d’accession en R1 Féminin – Articles 1 et 3

Il est proposé d’harmoniser les règlements, en prévoyant comme pour les U15 F et U18F, la possibilité de championnats interdistricts, ainsi que les modalités d’accessions en barrage régionaux.

1. « La Ligue Méditerranée organise le barrage régional d’accession en REGIONAL 1 FEMININ pour les champions de chacun **meilleurs clubs des championnats D1** des Districts et **éventuellement** un club du championnat R1 Féminin conformément au tableau analytique de l’article 6 des présents règlements.

Dans l’hypothèse où deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les deux clubs classés aux deux premières places des deux championnats, participeront au barrage.

Dans l'hypothèse où trois championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :

- *les trois clubs classés premiers de chacun des championnats*
- *le premier club issu du championnat R1 F relégable.*
- *Les deux clubs classés second des championnats interdépartementaux. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, les deux meilleurs clubs classés second, au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.*

Dans l'hypothèse où quatre championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :

- *les quatre clubs classés premiers de chacun des championnats participeront au barrage.*
- *le premier club issu du championnat R1 F relégable.*
- *Le club classé second du championnat interdépartemental. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, le meilleur club classé second, au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.*

Dans l'hypothèse où cinq championnats départementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les cinq clubs classés premiers de chacun des championnats ainsi que le premier club issu du championnat R1 F relégable, participeront au barrage.

Dans l'hypothèse de descentes du Championnat D3 Féminin vers le R1 F, il y aura lieu de se référer au tableau analytique prévu à l'article 7, pour la participation au barrage régional ainsi que le nombre de rétrogradations en championnat départemental.

2. Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer à une date déterminée par la Commission d'Organisation. Les Districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au barrage Régional d'Accession en Régional 1 Féminin
A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.
3. Un club désirant participer au barrage d'accession en Régional 1 Féminin devra disposer d'au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 30 avril.
4. Seuls sont autorisés à participer au Plateau d'accession en Régional 1 Féminin les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'alinéa 3 ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné dans son District impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.
5. Les trois équipes vainqueurs des confrontations aller-retour du barrage accèdent au Championnat Régional 1 Féminin la saison suivante.
En application de l'article 7-2 du Règlement du championnat Régional 1 Féminin, au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

6. Dans l'hypothèse où un club accéderait en Championnat national D3, le club régional ayant participé au barrage sera repêché s'il avait perdu lesdits barrages. Si ce dernier était vainqueur du barrage régional, le premier club relégué du Championnat R1 Féminin sera repêché.

Article 3 – Système de l'épreuve

~~Les 5 équipes désignées par les District ainsi que le club du championnat R1 Féminin conformément au tableau analytique de l'article 6 du règlement disputent le barrage pour l'accession par matchs aller-retour.~~

~~Les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.~~

- ~~1. Au cas où une équipe de District refuserait de participer au barrage, l'équipe issue du Championnat R1 Féminin de la saison en cours sera maintenue. Les quatre équipes de district restantes disputeront le barrage en match aller-retour.~~

Dans l'hypothèse où deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les rencontres seront déterminées par le système de croisement : Le premier rencontre le second de l'autre championnat.

Dans l'hypothèse où trois, quatre ou cinq championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

2. Le barrage d'accession sous forme de match aller-retour se disputera sans application de la règle de l'avantage lié aux buts à l'extérieur, et sans prolongations.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but. »

◆ Modification au Règlement Championnat R1 Futsal

● Accessions et descentes – Article 4 / 4 ter / 4 bis

Il est proposé d'harmoniser les règlements, en prévoyant comme pour les U15 F et U18F, la possibilité de championnats interdistricts, ainsi que les modalités d'accessions en barrage régionaux. Il est également proposé d'harmoniser l'architecture des règlements (similaires aux règlements U15 F, U18 FEMININE, U18 FUTSAL et R1 FEMININE)

Article 4

1. *« A l'issue du classement final de la saison, l'équipe première participera à la phase d'accession nationale pour accéder en Championnat National D2.*
2. **Accessions**
Seront qualifiées en Championnat R1 FUTSAL pour la saison suivante:
 - *Les 9 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse du Championnat R1 FUTSAL ;*
 - *L'équipe classée 10^{ème} du Championnat R1 FUTSAL , sous réserve d'avoir été dispensée du barrage d'accession conformément au tableau analytique prévu à l'article 4 bis.*

- *Les deux ou trois équipes vainqueurs des barrages d'accessions, conformément au tableau analytique prévu à l'article 4 bis ci-après.*
- *Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 équipes issues du Championnat R1 FUTSAL en suivant l'ordre du classement.*

~~Le club classé 10^{ème} participera au barrage d'accession.~~

Dans l'hypothèse d'une descente du Championnat D2 FUTSAL en Championnat Régional 1, il y aura lieu de se référer au tableau analytique ~~ci-dessous~~ **prévu à l'article 4 bis** pour les rétrogradations et la participation au barrage régional.

~~Les 3 équipes vainqueurs des rencontres de barrage accéderont en championnat R1.~~

Article 4 Ter – Vacances

~~En cas de vacances, notamment en cas de rétrogradation en fin de saison en application de l'article 234 des Règlements Généraux ou en vertu d'une sanction disciplinaire, il sera procédé au repêchage du club le mieux classé de la saison qui s'achève parmi ceux relégués.~~

Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue des barrages d'accession refuserait de monter en R1 FUTSAL, le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

Au cas où une ou plusieurs vacances se produiraient pour tout autre raison, il sera fait appel aux clubs ayant disputé le barrage.

Une équipe ne peut accéder de District en R1 FUTSAL si une équipe supérieure de ce club est déjà qualifiée dans cette compétition.

3. RELÉGATIONS

A l'issue de la saison si trois, quatre ou cinq championnats départementaux/interdépartementaux R1 FUTSAL sont organisés, les 2 équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places du Championnat Régional 1 FUTSAL seront reléguées en Championnat Départemental et l'équipe classée 10^{ème} du R1 FUTSAL participera au barrage d'accession, conformément au tableau analytique prévu à l'article 4 bis du présent règlement.

Si un seul, ou deux championnat(s) départemental(ux)/interdépartemental(ux) est/sont organisé(s), les équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places du Championnat R1 FUTSAL seront reléguées en Championnat Départemental.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Pour tenir compte des rétrogradations de compétitions nationales, des descentes supplémentaires en compétitions de District auront lieu afin de maintenir l'effectif du championnat R1 FUTSAL **à 12 clubs, conformément au tableau analytique prévu à l'article 4 bis.**

Si l'équipe supérieure d'un club rétrograde d'un championnat national en R1 FUTSAL, l'équipe inférieure de ce club opérant dans cette compétition rétrograde obligatoirement en championnat de District.

Une équipe rétrogradant du championnat R1 FUTSAL ne pourra être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière en compétition de District.

Suppression du tableau analytique

Article 4bis – Barrage régional d’accession

Le barrage d’accession opposera 5 clubs de District et un club du championnat R1 FUTSAL conformément au tableau analytique ci-dessous. Les 3 équipes vainqueurs des rencontres de barrage régional seront qualifiées en Championnat R1 FUTSAL la saison suivante. Les barrages se dérouleront selon les règles du futsal par un barrage d’accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l’annexe 1 du présent règlement.

Chaque District devra être en mesure de proposer un club pour participer au barrage d’accession. Ce club sera celui ayant obtenu le meilleur classement au terme de l’épreuve de niveau supérieur de District.

Les barrages d’accession opposeront 4 ou 6 clubs conformément au tableau analytique ci-dessous.

Ils se dérouleront selon les règles du football à 11 par un barrage d’accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l’annexe 1 du présent règlement.

Conformément à l’article 4 du présent règlement, dans l’hypothèse où un seul championnat départemental/interdépartemental est organisé, les deux premières équipes dudit championnat, accéderont, sans que des barrages d’accession ne se déroulent.

Dans l’hypothèse où un club accéderait en Championnat national D2, le club régional ayant participé au barrage sera repêché s’il avait perdu lesdits barrages. Si ce dernier était vainqueur du barrage régional, le premier club relégué du Championnat R1 FUTSAL sera repêché, conformément au tableau analytique ci-dessous »

Tableau analytique ci-dessous :

	Descente du D2	Descentes directes en Départemental I	Clubs maintenus	Nombre de championnats (inter)départementaux D1 FUTSAL	Qualification en R1 FUTSAL	Barragiste régional	Si montée en D2, repêchage	Effectif Total
1 ^{er} cas	0	2	10	1 ou 2	2	/	11 ^{ème}	12
2 ^{ème} cas	1	3	9	1 ou 2	2	/	10 ^{ème}	12
3 ^{ème} cas	2	4	8	1 ou 2	2	/	9 ^{ème}	12
4 ^{ème} cas	3	5	7	1 ou 2	2	/	8 ^{ème}	12
5 ^{ème} cas	0	2	9	3, 4 ou 5	3	10 ^{ème}	10 ^{ème} ou 11 ^{ème}	12
6 ^{ème} cas	1	3	8	3, 4 ou 5	3	9 ^{ème}	9 ^{ème} ou 10 ^{ème}	12
7 ^{ème} cas	2	4	7	3, 4 ou 5	3	8 ^{ème}	8 ^{ème} ou 9 ^{ème}	12
8 ^{ème} cas	3	5	6	3, 4 ou 5	3	7 ^{ème}	7 ^{ème} ou 8 ^{ème}	12

Date d’effet : saison 2025/2026

● **Annexe 1 : Barrage d'accèsion en R1 Futsal – Articles 1 et 3**

Il est proposé d'harmoniser les règlements, en prévoyant comme pour les U15 F et U18F, la possibilité de championnats interdistricts, ainsi que les modalités d'accessions en barrage régionaux.

Article 1 –

1. « La Ligue Méditerranée organise le barrage régional d'accèsion en REGIONAL 1 FUTSAL pour les ~~champions de chacun~~ **meilleurs clubs des championnats D1** des Districts et **éventuellement** un club du championnat R1 FUTSAL, conformément au tableau analytique présenté à l'article 4bis du présent règlement.

Dans l'hypothèse où deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les deux clubs classés aux deux premières places des deux championnats, participeront au barrage.

Dans l'hypothèse où trois championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :

- *les trois clubs classés premiers de chacun des championnats*
- *le premier club issu du championnat R1 FUTSAL relégable.*
- *Les deux clubs classés second des championnats interdépartementaux. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, les deux meilleurs clubs classés second, au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.*

Dans l'hypothèse où quatre championnats départementaux /interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :

- *les quatre clubs classés premiers de chacun des championnats participeront au barrage.*
- *le premier club issu du championnat R1 FUTSAL relégable.*
- *Le club classé second du championnat interdépartemental. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, le meilleur club classé second, au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.*

Dans l'hypothèse où cinq championnats départementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les cinq clubs classés premiers de chacun des championnats ainsi que le premier club issu du championnat R1 FUTSAL relégable, participeront au barrage.

Dans l'hypothèse de descentes du Championnat D2 FUTSAL vers le R1 FUTSAL, il y aura lieu de se référer au tableau analytique prévu à l'article 4bis, pour la participation au barrage régional ainsi que le nombre de rétrogradations en championnat départemental.

2. Les Districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au barrage Régional d'Accession en Régional 1 Futsal.
Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer au plus tard le deuxième week-end du mois de mai de chaque saison. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.
3. Seuls sont autorisés à participer au Plateau d'accèsion en Régional 1 Futsal les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District

si le premier a déjà une équipe participante en Championnat R1 FUTSAL (non qualifiée pour participer aux barrages nationaux) ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné dans son District impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.

4. Les ~~trois~~ équipes vainqueurs des confrontations aller-retour du barrage accèdent au Championnat Régional 1 Futsal la saison suivante.
5. Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au barrage Régional d'Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 FUTSAL, ledit club serait interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.
6. Dans l'hypothèse où un club accéderait en Championnat national D2, le club régional ayant participé au barrage sera repêché s'il avait perdu lesdits barrages. Si ce dernier était vainqueur du barrage régional, le premier club relégué du Championnat R1 Futsal sera repêché.

Article 3 – Système de l'épreuve

~~Les 5 équipes désignées par les District ainsi que l'équipe du championnat R1 FUTSAL, prévue par le tableau analytique de l'article 4 du présent règlement, disputent le barrage pour l'accession par matchs aller-retour.~~

~~Les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.~~

~~1. Au cas où une équipe de District refuserait de participer au barrage, l'équipe issue du Championnat R1 Futsal désignée par le tableau analytique comme barragiste sera maintenue.. Les quatre équipes de district restantes disputeront le barrage en match aller-retour et seules les deux équipes vainqueurs accéderont en Championnat R1 Futsal la saison suivante.~~

~~Dans l'hypothèse, où seuls trois Districts proposeraient une équipe, ces dernières seront automatiquement désignées comme accédantes en Championnat R1 Futsal la saison suivante, sans que les barrages d'accession ne se déroulent.~~

Dans l'hypothèse où deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les rencontres seront déterminées par le système de croisement : Le premier rencontre le second de l'autre championnat.

Dans l'hypothèse où trois, quatre ou cinq championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

2. Le barrage d'accession sous forme de match aller-retour se disputera sans application de la règle de l'avantage lié aux buts à l'extérieur.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but. »

Date d'effet : 2025/2026

Si vous approuvez les modifications aux Règlements Régionaux 1 Féminin et Futsal, tapez 1, sinon tapez 2.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Règlement du Championnat Régional 1 Féminin & Futsal		
Approuvez-vous les modifications des articles 6 et 7 et Annexe 1 du Règlement R1 F Et des articles 4, 4 bis et de l'annexe 1 du Règlement R1 FUTSAL ?		
Réponse	Voté	Pourcentage
1/A. Oui	1618	92,72%
2/B. Non	127	7,28%
Voté	1745	100,00%

→ Ces modifications sont adoptées à 92,72 % des voix

◆ Création - Règlement Championnat R1 Futsal Féminin

PRÉAMBULE :

DROIT DE PROPRIÉTÉ ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE PREMIER —

Les règles de la F.I.F.A, sauf dispositions particulières figurant au Statut du Football Diversifié, aux Règlements Généraux de la F.F.F, au Règlement d'Administration Générale de la LMF et au présent règlement, s'appliquent au Futsal.

La Ligue Méditerranée organise en catégorie SENIORS F le Championnat REGIONAL 1 (R1) FUTSAL FEMININ ouvert aux licenciées suivantes :

- Seniors, U20 F, U19 F, U18 F

- U16 F et U17 F à condition d'y être autorisée médicalement dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION

Le Championnat REGIONAL 1 (R1) FUTSAL FEMININ est un championnat ouvert, à tout club désirant déposer une candidature.

Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures.

Les clubs participant à un championnat national Futsal Masculin (D1 et D2 Futsal) sont automatiquement retenus pour participer au championnat, sous réserve de candidature de leur part.

Les meilleurs autres clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

L'équipe retenue par la Commission d'Organisation, qui refuserait sa participation au Championnat REGIONAL 1 (R1) FUTSAL FEMININ sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS

Les clubs disputant le Championnat REGIONAL 1 FUTSAL FEMININ sont dans l'obligation de :

- S'engager en Coupe Nationale Féminine Futsal et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.
- A compter de la saison 2026/2027, disposer d'un entraîneur titulaire d'un CFI Futsal certifié dès le début de la saison.

En cas d'inobservation des obligations précitées, l'équipe R1 FUTSAL FEMININ sera sanctionnée d'un retrait de 3 points par obligation.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT :

1. Les demandes d'engagements doivent être adressées à la Ligue Méditerranée lors de l'ouverture des candidatures par la Commission d'organisation.
2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe dans la compétition.

ARTICLE 6 – ACCESSION* :

**Sous réserve de l'approbation des propositions de modifications de texte lors de l'Assemblée Fédérale en date du 14 juin 2025.*

A l'issue du classement final de la saison, le club classé à la première place accédera au Championnat National Futsal Féminin, sous réserve que le Championnat R1 Féminin Futsal se

dispute avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme (conformément aux dispositions fédérales en vigueur).

ARTICLE 7 – SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Le Championnat R1 Futsal Féminin réunit l'ensemble des équipes retenues par la Commission d'organisation.
 - Dans l'hypothèse où moins de 10 équipes seraient engagées dans le championnat R1 Futsal Féminin, ce dernier sera composé d'une poule unique.
 - Dans l'hypothèse où 10 équipes ou plus seraient engagées dans le championnat R1 Futsal Féminin, ce dernier sera composé de deux poules réparties géographiquement par la Commission d'Organisation.

2. Le championnat se déroulera en deux phases :

PHASE 1 :

Les clubs répartis en deux groupes se rencontrent par match aller/retour.

Les clubs répartis en groupe unique se rencontrent par match sec.

PHASE 2 :

Play-offs :

Lorsque le championnat est composé de deux poules : Les équipes classées aux deux premières places de chaque poule à l'issue de la phase 1, s'affronteront par match aller/retour.

Lorsque le championnat est composé d'une poule unique, les équipes classées aux quatre premières places à l'issue de la phase 1, s'affronteront par match aller/retour.

Un classement de ces quatre équipes sera effectué à l'issue de cette deuxième phase, afin de déterminer le vainqueur du Championnat R1 FUTSAL FEMININ.

Play-down :

Les équipes non qualifiées pour les play-offs seront réparties dans une ou plusieurs poules définie(s) par la Commission d'Organisation, afin d'établir un classement final.

Les rencontres se joueront par match sec.

3. La durée d'une rencontre est de 2 x 20 minutes en temps réel. En cas d'absence de chronométrage des arrêts de jeu, la durée d'une rencontre est de 2 x 25 minutes. Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.
4. Un temps mort d'une minute par période est autorisé pour chaque équipe.
5. Une pause d'une durée de 15 minutes est observée entre les deux mi-temps.
6. Les changements sont illimités et peuvent être effectués à la volée.
7. Toutes les fautes sanctionnées par un coup franc direct sont des fautes cumulables. A partir de la sixième faute cumulée d'une équipe, un pénalty à 10 mètres est accordé à l'équipe adverse. Le décompte des fautes cumulées est remis à 0 pour chaque équipe à chaque période.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT

1. Le classement se fait par addition des points tels que :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point

Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, abandon de terrain : -1 point

2. Le classement sera effectué de la façon suivante :

- a) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet, ou après application éventuelle de la bonification prévue au paragraphe D dudit barème.
- b) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
- c) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matchs qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matchs, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
- d) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
- e) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matchs du groupe.
- f) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matchs du groupe.
- g) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matchs du groupe.
- h) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matchs du groupe.
- i) En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – CAS PARTICULIERS

1. Les rencontres gagnées ou perdues par forfait, pénalité ou pour faits disciplinaires donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.
2. Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.
Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

ARTICLE 10 – CALENDRIER ET HEURES DES MATCHS

1. CALENDRIER :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Lorsque les rencontres se jouent à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes entraînant le retard du coup d'envoi, ou une ou plusieurs interruptions d'une durée cumulée de plus de 30 minutes, l'arbitre doit arrêter définitivement la rencontre.

Il appartiendra à la Commission d'Organisation de statuer sur les suites à donner.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES :

Le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

ARTICLE 12 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières rencontres du championnat.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières rencontres.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de trois joueurs susceptibles de pouvoir participer à la rencontre sera déclarée forfait. Elle sera passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle perdra tout droit au remboursement des frais pouvant éventuellement lui être alloués.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières rencontres du championnat.

ARTICLE 13 – HOMOLOGATIONS

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 14 – COULEURS DES ÉQUIPES

Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 12 au maximum.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la Ligue).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiennes de but doivent être aisément distinguées des autres joueuses.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 15 – QUALIFICATION

1. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :

Les dispositions des Règlements Généraux (R.G) de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat R1 Futsal Féminin de la LMF.

2. DATE DE QUALIFICATION :

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date du match.

3. LICENCE :

Les joueuses désirant participer au Championnat R1 Futsal Féminin doivent être titulaires d'une licence « *Futsal* ».

4. DOUBLES LICENCES :

Le nombre maximum de joueuses titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match est illimité.

5. Une joueuse ayant participé au championnat R1 Futsal Féminin pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.

Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueuses se trouvant dans cette situation.

ARTICLE 16 : ARBITRES

1. DÉSIGNATIONS :

a) Chaque rencontre de la phase 1 est dirigée par un arbitre désigné par la C.R. des Arbitres de la LMF chargé de l'application des lois du jeu, et assisté par un dirigeant de l'équipe recevante en priorité, qui aura été formé à l'arbitrage.

Chaque rencontre de la phase 2 Play-down est dirigée par un arbitre désigné par la C.R. des Arbitres de la LMF chargé de l'application des lois du jeu, et assisté par un dirigeant de l'équipe recevante en priorité, qui aura été formé à l'arbitrage.

Chaque rencontre de la phase 2 Play-offs est dirigée par deux arbitres désignés par la C.R. des Arbitres de la LMF chargé de l'application des lois du jeu. Sous réserve de l'accord des deux clubs, un seul arbitre pourra être désigné par la C.R. des Arbitres, à la condition qu'un dirigeant de l'équipe recevante en priorité, qui aura été formé à l'arbitrage, l'accompagne.

b) Les Officiels sont assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe). Le dirigeant du club recevant est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

c) ABSENCES :

En cas d'absence de l'un ou des arbitres officiellement désignés, la partie sera dirigée par l'arbitre présent et/ou par l'un ou les arbitres assesseurs ou à défaut par l'un ou les dirigeants assesseurs après accord.

Le ou les arbitres bénévoles désignés seront considérés comme arbitres officiels de la rencontre.

Tout club ne prévoyant pas de dirigeant susceptible de tenir la table de marque ou d'assister l'arbitre Officiel, pourra être sanctionné par la Commission d'Organisation, conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

d) INCAPACITÉS EN COURS DE RENCONTRE :

Au cas où pour une cause quelconque, un arbitre ne pourrait opérer pendant toute la durée de la partie, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi.

e) VÉRIFICATION DES LICENCES :

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

f) RAPPORT D'ARBITRAGE :

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre à la Ligue de la Méditerranée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 17 – FEUILLE DE MATCH

1. Conformément aux règles de la F.I.F.A, il ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'au maximum douze joueuses (cinq joueuses dont une gardienne + sept remplaçantes) et trois dirigeants munis de leurs licences.
2. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 18 – SÉCURITÉ – POLICE DU TERRAIN

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. Le club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du club visiteur, et du public.

2. INTERDICTIONS :

L'accès aux abords du terrain de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

3. SANCTIONS :

En cas d'observation des prescriptions ci-dessus, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4. MÉDECIN DE SERVICE :

Si la présence sur le terrain d'un médecin n'est pas imposée, le club recevant doit impérativement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les arbitres : Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, le service d'évacuation (ambulance), la présence de matériel de secours de première intervention.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES OFFICIELS

1. Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.
2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.
3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 20 – CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Activités Sportives. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

Date d'effet : 2025/2026

Si vous approuvez la création du Championnat Régional 1 Futsal Féminin tapez 1, sinon tapez 2.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Règlement du Championnat Régional 1 FUTSAL FEMININ		
Approuvez-vous la création du Championnat Régional Futsal Féminin et son règlement ?		
Réponse	Voté	Pourcentage
1/A. Oui	1471	88,14%
2/B. Non	198	11,86%
Voté	1669	100,00%

→ Ce nouveau Championnat est adopté à 88,14 % des voix

Camille TORRENTE, Directrice Juridique

Je vous remercie et laisse la parole à Arnaud DOUDET.

VII. APPEL DES DELEGUES

Arnaud DOUDET, DG

Nous allons désormais passer au point VII, relatif à l'élection de la délégation par tranche de 50 000 licenciés pour les Assemblées Fédérales de la saison 2025/2026. Je précise que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales a validé les candidatures pour l'élection de ce jour lors de sa réunion du 2 juin 2025.

Deux postes sont à pourvoir, et trois candidatures ont été reçues, il s'agit de celles de :

- M. Vincent CASERTA en qualité de titulaire, et de M. Jean-Louis DISTANTI en qualité de suppléant
- M. Thierry BOREL en qualité de titulaire, et de Mme Meriem CHAFRA en qualité de suppléante
- M. Yacine BEKRAR en qualité de titulaire, et de Mme Amandine DOSSARD en qualité de suppléante

Nous allons procéder au vote poste par poste.

Nous allons débiter par l'élection du premier délégué. Vous avez la possibilité de voter pour le candidat de votre choix. Si un candidat obtient la majorité absolue à l'issue du premier tour, soit plus de 50 % des voix, il sera élu et nous procéderont ensuite à l'élection du second délégué. Si aucun d'entre eux n'obtient la majorité absolue, il sera procédé à un second tour. Sera élu pour le premier poste, le candidat ayant obtenu la majorité relative.

Nous allons maintenant procéder au vote du premier délégué par tranche de 50 000 licenciés.

- Il faudra taper 1 pour M. Vincent CASERTA en qualité de titulaire, et de M. Jean-Louis DISTANTI en qualité de suppléant
- Taper 2 pour M. Thierry BOREL en qualité de titulaire, et de Mme Meriem CHAFRA en qualité de suppléante
- Ou taper 3 pour M. Yacine BEKRAR en qualité de titulaire et de Mme Amandine DOSSARD en qualité de suppléante.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Election de la délégation par tranche de 50 000 licenciés PREMIER POSTE A POURVOIR (1 seul choix possible) Premier tour M. CASERTA en qualité de titulaire et M. DISTANTI en qualité de suppléant M. BOREL en qualité de titulaire et Mme CHAFRA en qualité de suppléante M. BEKRAR en qualité de titulaire et Mme DOSSARD en qualité de suppléante		
Réponse	Voté	Pourcentage
1/A. M. CASERTA et M. DISTANTI	524	28,14%
2/B. M. BOREL et Mme CHAFRA	690	37,06%
3/C. M. BEKRAR et Mme DOSSARD	648	34,80%
Voté	1862	100,00%

Aucune majorité absolue s'étant dégagée à l'issue du premier tour, nous allons procéder à un second tour. Le candidat obtenant la majorité relative sera élu.

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

Election de la délégation par tranche de 50 000 licenciés PREMIER POSTE A POURVOIR (1 seul choix possible) Second tour M. CASERTA et M. DISTANTI M. BOREL et Mme CHAFRA M. BEKRAR et Mme DOSSARD		
Réponse	Voté	Pourcentage
1/A. M. CASERTA et M. DISTANTI	310	16,76%
2/B. M. BOREL et Mme CHAFRA	556	30,05%
3/C. M. BEKRAR et Mme DOSSARD	984	53,19%
Voté	1850	100,00%

→ M. BEKRAR et Mme DOSSARD sont élus avec 53,19 % des voix pour le premier poste de la délégation aux Assemblées Fédérales.

Nous allons procéder à l'élection du second candidat : sera élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue

Le vote est ouvert

Le vote est fermé

SECOND POSTE A POURVOIR Election de la délégation par tranche de 50 000 licenciés M. Vincent CASERTA en qualité de titulaire et M. Jean-Louis DISTANTI en qualité de suppléant M. Thierry BOREL en qualité de titulaire et Mme Meriem CHAFRA en qualité de suppléante		
Réponse	Voté	Pourcentage
1/A. M. Vincent CASERTA et M. Jean-Louis DISTANTI	721	38,72%
2/B. M. Thierry BOREL et Mme Meriem CHAFRA	1141	61,28%
Voté	1862	100,00%

→ M. BOREL et Mme CHAFRA sont élus pour la délégation aux Assemblées Fédérales avec 61,28 % des voix.

VIII. CREATION DU COLLEGE DES PRESIDENTS DE CLUBS REGIONAUX

Arnaud DOUDET, DG

A présent, je passe la parole au Président de la Ligue, Eric BORGHINI, afin qu'il puisse vous présenter un projet qui lui tenait particulièrement à cœur, d'ailleurs prévu dans le programme du mandant 2024/2028 : la création du Collège des Présidents de clubs régionaux.

Eric BORGHINI, Président

La création du Collège des Présidents s'inscrit dans le programme de la mandature 2024/2028 pour lequel vous avez élu mon Comité de Direction.

Ce collège permettra à des représentants de clubs d'être invités lors de réunions liées aux compétitions ou tout autre sujet important.

Un collège réunissant 4 binômes (titulaires + suppléants) sera élu pour une saison sans cumul possible de mandat. 8 représentants seront ainsi élus, 1 binôme par catégorie selon la répartition ci-dessous :

- 1 : R1 / R1F / R1 Futsal / R1 Futsal Féminin
- 2 : R2
- 3 : R3
- 4 : Jeunes

Concernant les candidatures, pourront candidater au titre de titulaire ou de suppléant, les Présidents ou Vice-Présidents d'un club engagé dans la catégorie pour laquelle il candidate. Dès la semaine prochaine, chaque président de club de Ligue recevra sur sa boîte mail personnelle, les informations pour candidater dans la catégorie concernée.

Les candidatures seront ouvertes jusqu'au 30 juillet 2025.

Dès le mois de septembre, les candidats dont la candidature a été validée, seront publiés sur le site de la Ligue, et chaque Président votera pour désigner le représentant de la catégorie dans laquelle ils sont engagés.

Chaque club disposera d'une voix par équipe engagée.

Pour exemple, si le club dispose d'une équipe R1 et R1 Féminine, il disposera de deux voix dans la catégorie une (R1/R1F/R1 Futsal/R1 Futsal Féminin).

Je vous invite donc à candidater.

IX. INTERVENTIONS DE L'IR2F ET DE LA DIRECTION TECHNIQUE REGIONALE

Arnaud DOUDET, DG

En raison de l'horaire tardif, je vous informe rapidement qu'une nouvelle formation CDSSA (Chargé de Développement de Structure Sportive Associative) à titre à finalité professionnelle de niveau 5 va être dispensée par l'IR2F à compter de la saison 2025/2026.

Vous pouvez retrouver toutes les informations et modalités d'inscription sur MAFORMATION.FFF.FR/CDSSA

La clôture des inscriptions a été positionné au vendredi 27 juin 2025.

N'hésitez pas à contacter rapidement Clément MARTIN, référent en charge de la formation : ir2f@mediterranee.fff.fr ou 04.42.90.17.99

Nicolas DUBOIS, D.T.R

Dans la continuité des présentations évoquant les sujets de fidélisation des licenciés ou d'employabilité, je souhaitais vous présenter une expérimentation qui aura lieu au sein de notre Ligue lors de la saison 2025.2026.

Cette expérimentation concerne l'outil « Projet Club ». Un outil totalement informatisé et clé en main qui permettra « demain » aux clubs de concevoir et formaliser leur projet en lien avec la vie associative et sportive de leur structure dans le but de toujours mieux accueillir les licenciés et leurs familles, de les fidéliser, les faire jouer et progresser ainsi que de participer à leur intégration et leur éducation.

Cet outil donnera aussi l'opportunité aux instances de mieux cartographier les offres de pratique et les projets éducatifs proposés ainsi que les différents publics accueillis par les clubs du territoire. La labélisation viendra ensuite, de façon facultative, s'appuyer sur la conception du projet club et sera accessible à davantage de clubs notamment avec une réduction des critères incontournables (situation financière saine, vie démocratique, sécurité, nombre de licenciés...). Une visite pédagogique (non évaluée) d'une journée ainsi qu'une présentation d'une action du projet club devant une commission seront nécessaires pour obtenir le Label.

Pour le moment et dans le temps de l'expérimentation, les Labels actuels attribués courent pour leur période d'effectivité et les renouvellements ou nouvelle demande de Labels seront toujours possible.

X. CLOTURE PAR LE PRESIDENT DE LA LMF

Mesdames, Messieurs,

J'ai plaisir à clôturer cette excellente Assemblée Générale pour laquelle j'ai beaucoup apprécié les débats.

Je vous renouvelle tous mes remerciements pour votre participation et vous propose de partager un moment convivial autour d'un apéritif ; je vous invite ensuite à participer à la soirée des récompenses.

La séance est levée à 19h30.

Eric BORGHINI
Président de séance

Vincent CASERTA
Secrétaire de séance